PRÉFECTUR

Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine de décembre 2017

2017-77

Parution le jeudi 4 janvier 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 77

2e quinzaine de décembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-353-005 du 19 décembre 2017 portant agrément de M. Patrick Prado en qualité de garde-pêche particulier Pg 1

Arrêté préfectoral n°2017-353-006 du 19 décembre 2017 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jérémy Sanna en qualité de garde-pêche particulier Pg 7

Arrêté préfectoral n°2017-355-002 du 21 décembre 2017 portant agrément de M. Jérémy Sanna en qualité de garde-pêche particulier Pg 9

Arrêté préfectoral n°2017-363-005 du 29 décembre 2017 portant agrément de Mme Emilie Coelho, épouse Collomp en qualité d'agent de police municipale Pg 19

Arrêté préfectoral n°2017-362-012 du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pg 21

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°2017-355-018 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les territoires des communes de Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dériver de l'eau recueillie dans les huit captages gravitaires destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Prads-Haute-Bléone et de la mise en place de périmètres de protection autour des huit captages et, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains situés sur la commune de Prads-Haute-Bléone nécessaires à l'opération Pg 23

Arrêté préfectoral n°2017-355-016 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire et de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre du projet hydraulique de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance

Pg 30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-348-001 du 14 décembre 2017 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Arrêté préfectoral n°2017-348-002 du 14 décembre 2017 autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2018

- sur le lac de La Forestière, commune de Manosque
- sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'Oraison,
- sur la retenue de La Laye, commune de Forcalquier, Limans et Mane,
- sur le lac de retenue de Castillon, communes de Castellane, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon Pg 77

Arrêté préfectoral n°2017-348-003 du 14 décembre 2017 autorisant le bureau d'études G.I.R Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 Pg 82

Arrêté préfectoral n°2017-348-004 du 14 décembre 2017 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1 et janvier au 31 décembre 2018

Arrêté préfectoral n°2017-355-017 du 21 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la réalisation d'une plage de dépôt et d'un confortement de berges sur le cours d'eau du Riou, commune de Thorame-Haute

Pg 102

Arrêté préfectoral n°2017-354-002 du 20 décembre 2017 autorisant la société Géosel à Manosque à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde, dans la limite d'un volume de 25,000,000 m3, dans la Durance, par l'intermédiaire du canal usinier EDF, à partir de la station de pompage de Villeneuve

Pg 115

Arrêté préfectoral n°2017-354-005 du 20 décembre 2017 fixant les catégories de coupes et d'abattage d'arbres dispensés de déclaration préalable dans les espaces boisés classés (EBC)

Pg 122

Arrêté préfectoral n°2017-356-001 du 22 décembre 2017 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La truite de l'Ubaye » à Barcelonnette Pg 126

Arrêté préfectoral n°2017-361-001 du 27 décembre 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volx Pg 128

Service Economie agricole

Arrêté préfectoral n°2017-361-002 du 27 décembre 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles Pg 131

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</u>

Service Prévention des Exclusions et Protection des Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral n°2017-362-001 du 28 décembre 2017 modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat Pg 134

Arrêté préfectoral n°2017-363-019 du 29 décembre 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

Service Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2017-353-007 du 19 décembre 2017 portant mise en demeure de la commune de Barcelonnette de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1718 du 31 juillet 2012 et les dispositions prévues aux articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122, 214-123 et R 214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 15 mai 2015, concernant la digue « Ville rive gauche » Pg 139

Arrêté préfectoral n°2017-353-008 du 19 décembre 2017 portant mise en demeure de la commune de Jausiers de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1720 du 31 juillet 2012 et les dispositions prévues aux articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122, 214-123 et R 214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 15 mai 2015, concernant la digue « Jausiers rive droite » sur l'Ubaye

Pg 142

Arrêté préfectoral n°2017-353-009 du 19 décembre 2017 portant mise en demeure de la commune de Jausiers de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1719 du 31 juillet 2012 et les dispositions prévues aux articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122, R 214-123, R 214-125 et R 214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 15 mai 2015, concernant la digue « Les Mats » sur le torrent d'Abriès Pg 145

Arrêté préfectoral n°2017-353-010 du 19 décembre 2017 portant mise en demeure de la commune de Barcelonnette de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1717 du 31 juillet 2012 et les dispositions prévues aux articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122, 214-123, R 214-141 et R 214-142 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 15 mai 2015, concernant la digue « Ville rive droite » Pg 148

Arrêté préfectoral n°2017-362-015 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Volx

Pg 150

Arrêté préfectoral n°2017-362-016 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune d'Aiglun

Pg 155

Arrêté préfectoral n°2017-362-017 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune d'Aubignosc Pg 160

Arrêté préfectoral n°2017-362-018 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Pg 167

Arrêté préfectoral n°2017-362-019 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat Pg 176

Arrêté préfectoral n°2017-362-020 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Corbières

Pg 181

Arrêté préfectoral n°2017-362-021 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique

prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Dauphin Pg 186

Arrêté préfectoral n°2017-362-022 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Digne-les-Bains

Pg 191

Arrêté préfectoral n°2017-362-023 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Forcalquier Pg 197

Arrêté préfectoral n°2017-362-024 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Ganagobie

Pg 202

Arrêté préfectoral n°2017-362-025 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Gréoux-les-Bains

Pg 207

Arrêté préfectoral n°2017-362-026 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune des Mées

Pg 213

Arrêté préfectoral n°2017-362-027 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de L'Escale

Pg 223

Arrêté préfectoral n°2017-362-028 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Lurs

Pg 232

Arrêté préfectoral n°2017-362-029 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Malijai Pg 237

Arrêté préfectoral n°2017-362-030 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Manosque

Pg 242

Arrêté préfectoral n°2017-362-031 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Mirabeau Pg 249

Arrêté préfectoral n°2017-362-032 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Mison

Pg 254

Arrêté préfectoral n°2017-362-033 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Montfort Pg 261

Arrêté préfectoral n°2017-362-034 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Montfuron Pg 270

Arrêté préfectoral n°2017-362-035 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Arrêté préfectoral n°2017-362-036 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune d'Oraison Pg 280

Arrêté préfectoral n°2017-362-037 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Peipin Pg 285

Arrêté préfectoral n°2017-362-038 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Peyruis

Pg 292

Arrêté préfectoral n°2017-362-039 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Pierrerue Pg 299

Arrêté préfectoral n°2017-362-040 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Pierrevert Pg 305

Arrêté préfectoral n°2017-362-041 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Saint-Maime

Pg 310

Arrêté préfectoral n°2017-362-042 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Saint-Martin-les-Eaux

Pg 315

Arrêté préfectoral n°2017-362-043 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Saint-Michel-l'Observatoire Pg 320

Arrêté préfectoral n°2017-362-044 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Sainte-Tulle

Pg 325

Arrêté préfectoral n°2017-362-045 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Sisteron

Pg 331

Arrêté préfectoral n°2017-362-046 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Valensole

Pg 338

Arrêté préfectoral n°2017-362-047 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Villemus

Pg 344

Arrêté préfectoral n°2017-362-048 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Villeneuve Pg 349

Arrêté préfectoral n°2017-362-049 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, commune de Mallemoisson Pg 355

DELEGATION DEPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n° 2017-348-009 du 14 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE, parcelle cadastrale E584, en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 360

Arrêté préfectoral n° 2017-348-010 du 14 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 20, Rue des Giloux 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G 1024, en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

Pg 368

Service Réglementation Sanitaire

Décision du 13 décembre 2017 portant modification de l'agrément n°46.04 de transports sanitaires terrestres EURL Ambulances de l'Ubaye – 04400 Saint-Pons, autorisation hivernale Pg 375

Décision du 20 décembre 2017 portant modification de l'agrément n°32.04 de transports sanitaires terrestres SARL Vaccarezza – 04170 Saint-André-les-Alpes, autorisation hivernale **Pg 377**

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Des Alpes-</u> de-Haute-Provence

Arrêté n° 2018-003-005 du 3 janvier 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence Pg 380

Arrêté du 2 janvier 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pg 381

Liste des responsables de service du 2 janvier 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts, au 1^{er} janvier 2018

Pg 383

Délégation de signature du 4 janvier 2018 du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-André-les-Alpes aux agents

Pg 384

Délégation de signature du 4 janvier 2018 du responsable de la trésorerie de Saint-André-les-Alpes aux agents

Pg 384

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n°2017-348-012 du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Yves Boffety, au grade de Médecin-commandant honoraire de sapeurs pompiers volontaires

Pg 385

Arrêté préfectoral n°2017-348-013 du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Frédéric Sarrey, au grade de commandant honoraire de sapeurs pompiers volontaires

Pg 386

Arrêté préfectoral n°2017-348-014 du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre Galindo, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs pompiers professionnels

Pg 387

Arrêté préfectoral n°2017-360-001 du 26 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Dominique Bariolet, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs pompiers volontaires

Pg 388

Arrêté préfectoral n°2017-360-002 du 26 décembre 2017 portant nomination en n° 1 de M. Frédéric Pignaud, au grade de colonel hors classe de sapeurs pompiers professionnels Pg 389

Arrêté préfectoral n°2017-362-014 du 28 décembre 2017 portant cessation d'activité de Madame Nathalie Stammegna en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

Pg 390

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE MEDITERRANEE

Arrêté n° 2017-026 du 21 décembre 2017 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols du Réseau Routier National du département des Alpes-de-Haute-Provence (Col de l'Orme, col des Robines, col de Toutes Aures)

Pg 392



PREFECTURE Direction des services du cabinet Bureau du cabinet

1 9 DEC. 2017

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL Nº 2017- 353 .. 005 portant agrément de M. Patrick PRADO en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande en date du 17 février 2017 de M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'association «Verdon-Colostre », Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), commettant,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Patrick PRADO en qualité de garde-pêche particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Patrick PRADO né le 1er septembre 1953 à Briey (54)

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose de droits de pêche réels, sous la forme de baux, conventions, accords écrits ou oraux situés sur le territoire des communes de Allemagne-en-Provence,

Esparron-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Riez, Saint-Martin-de-Brômes, Quinson, Valensole et dont le détail est joint au présent arrêté (1 tableau et 3 cartes).

<u>Article 2</u> – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> — dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick PRADO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 4</u> — le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 5</u> – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PRADO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. les maires d'Allemagne-en-Provence, Esparron-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Riez, Saint-Martin-de-Brômes, Quinson, Valensole, M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence, M. Jean-Christian MICHEL, Président de « Verdon-Colostre », M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

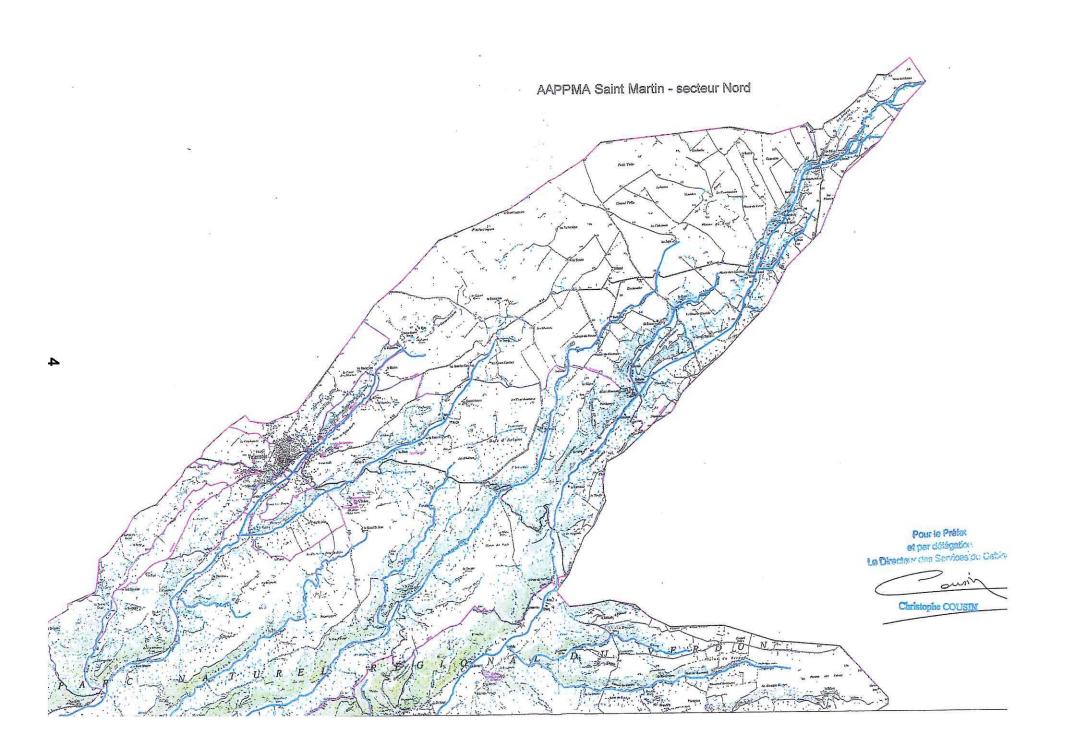
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

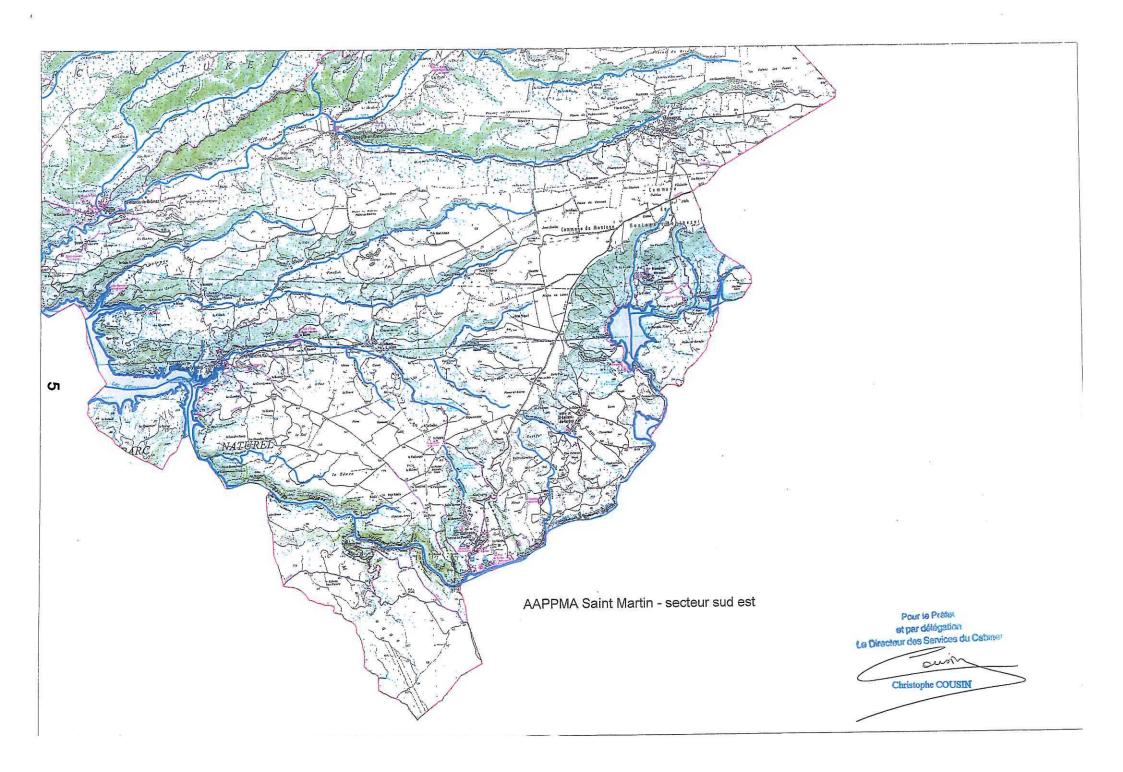


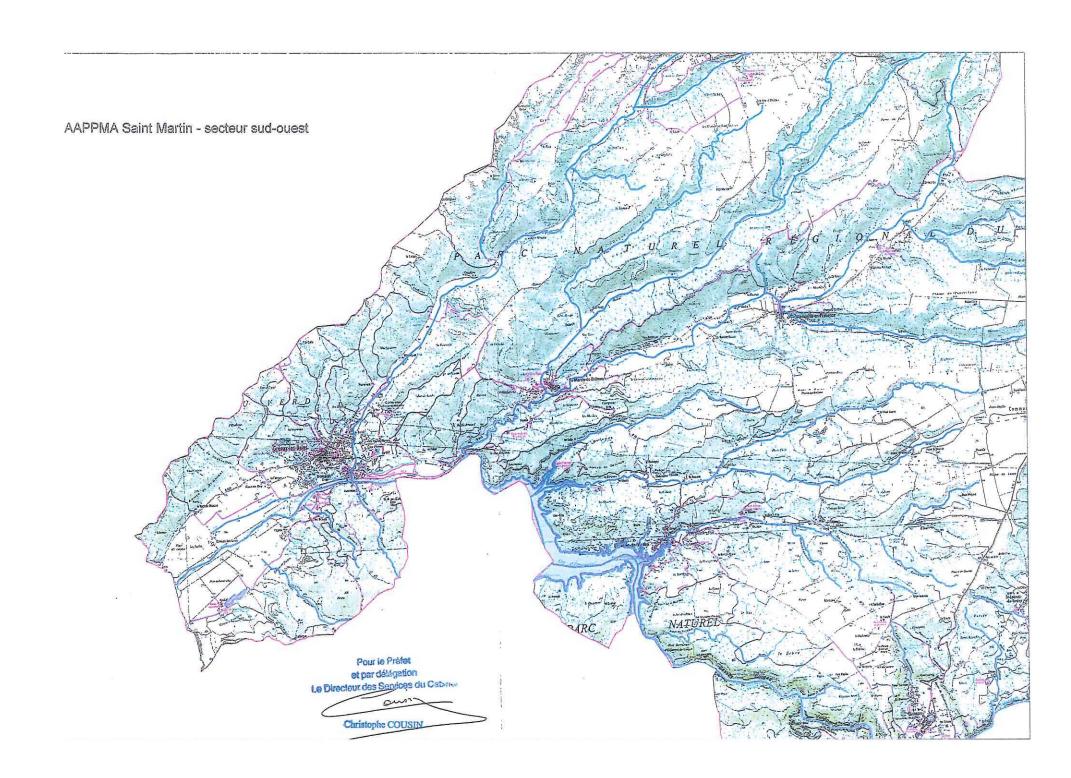
TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Gréoux-les-Bains	Vallon de Notre Dame le Verdon
Esparron-du-Verdon	le Lac le Verdon
Quinson	le Verdon
Montagnac-Montpezat	le Lac
Saint-Martin-de-Brômes	- le Colostre
Allemagne-en-Provence	le Colostre
Riez	le Colostre la Mauroue
Valensole	Vallon de Notre Dame

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet









PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le

1 9 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 353 - 006 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jérémy SANNA en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Jérémy SANNA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jérémy SANNA né le 07 mai 1989 à Manosque (04)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémy SANNA et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de « la Gaule Oraisonnaise », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur <u>des</u> services du cabinet

Juny



PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 1 DEC, 2017

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande en date du 29 avril 2017 de M. François ROMAN, Président de l'association «la Gaule Oraisonnaise », Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), commettant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Jérémy SANNA en qualité de garde-pêche particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jérémy SANNA né le 7 mai 1989 à Manosque (04)

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose de droits de pêche réels, sous la forme de baux, conventions, accords écrits ou oraux situés sur le territoire des communes d'Aubenas-les-Alpes, la Brillanne,

Corbières, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Limans, Mane, Manosque, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx et dont le détail est joint au présent arrêté (1 tableau et 8 cartes).

<u>Article 2</u> – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy SANNA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 4</u> – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérémy SANNA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mmes et MM. les maires d'Aubenas-les-Alpes, la Brillanne, Corbières, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Limans, Mane, Manosque, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx, M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence, M. François ROMAN, Président de « la Gaule Oraisonnaise », M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la Secrétaire générale, Mme la Souspréfète de Forcalquier.

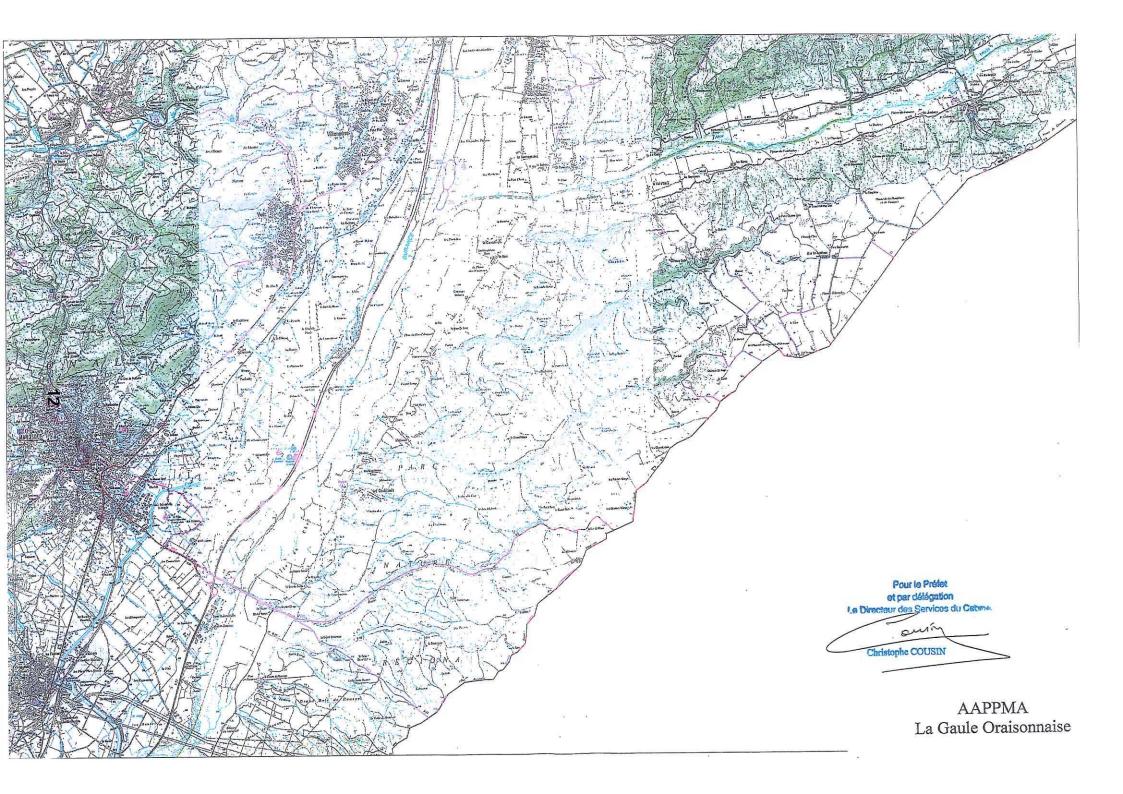
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur <u>des services</u> du cabinet

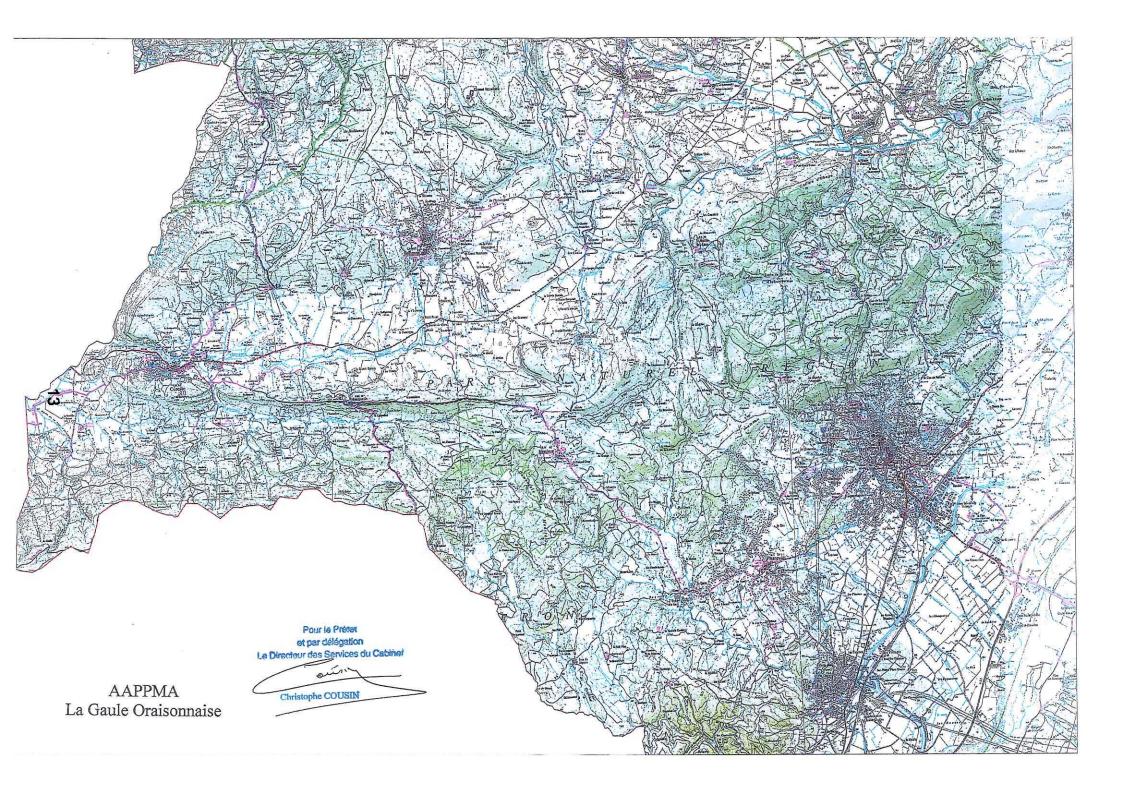


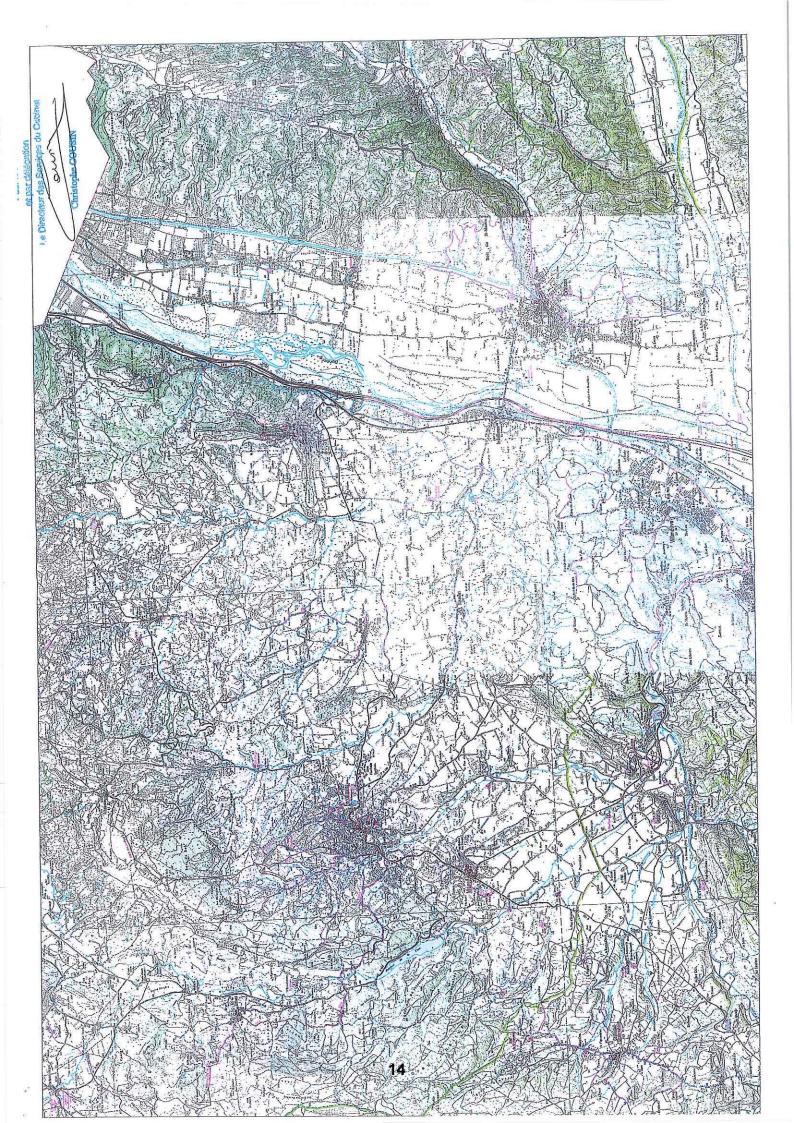
TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

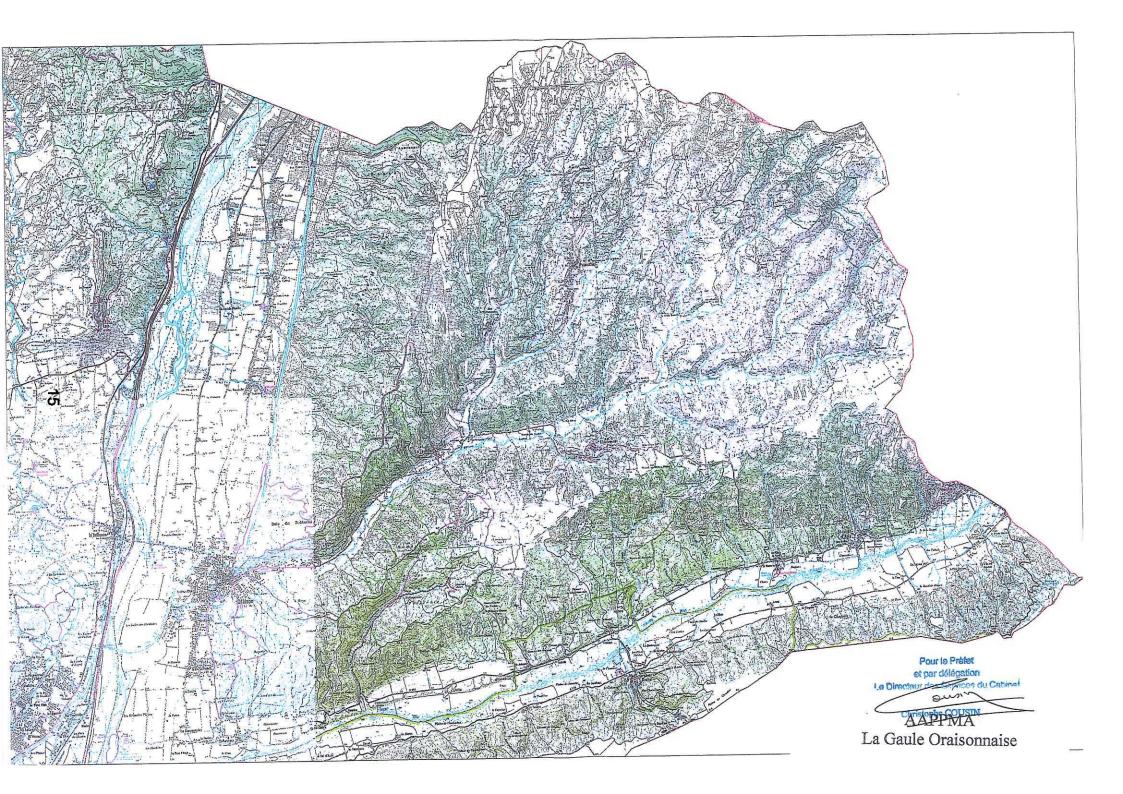
Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Ganagobie, Corbières	Durance
Oraison	Lacs des Buissonnades, canaux
Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime	Laye
Limans, Mane, Forcalquier	Retenue de la Laye
Forcalquier	Viou
Aubenas-les-Alpes, Volx	Largue
Fontienne, la Brillanne	Beuveron
Saint-Etienne-les-Orgues, la Brillanne	Lauzon
Manosque	Lac de la Forestière

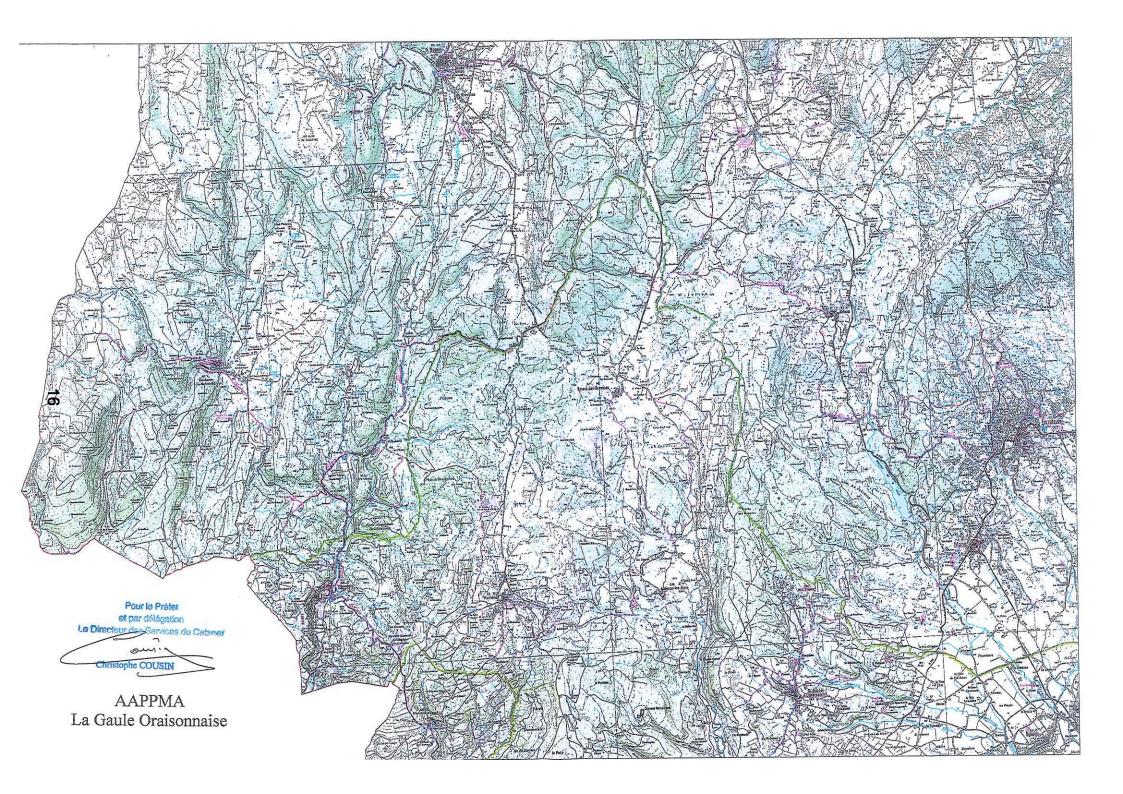
Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des services du cabinet

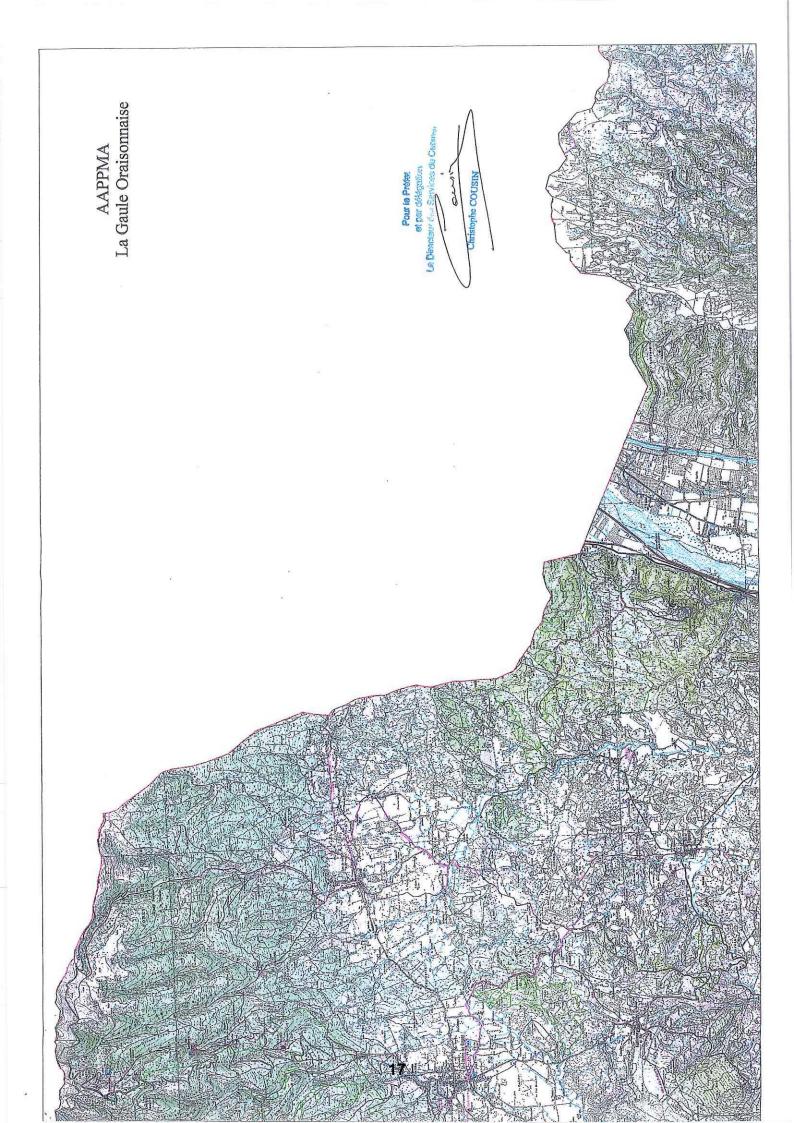


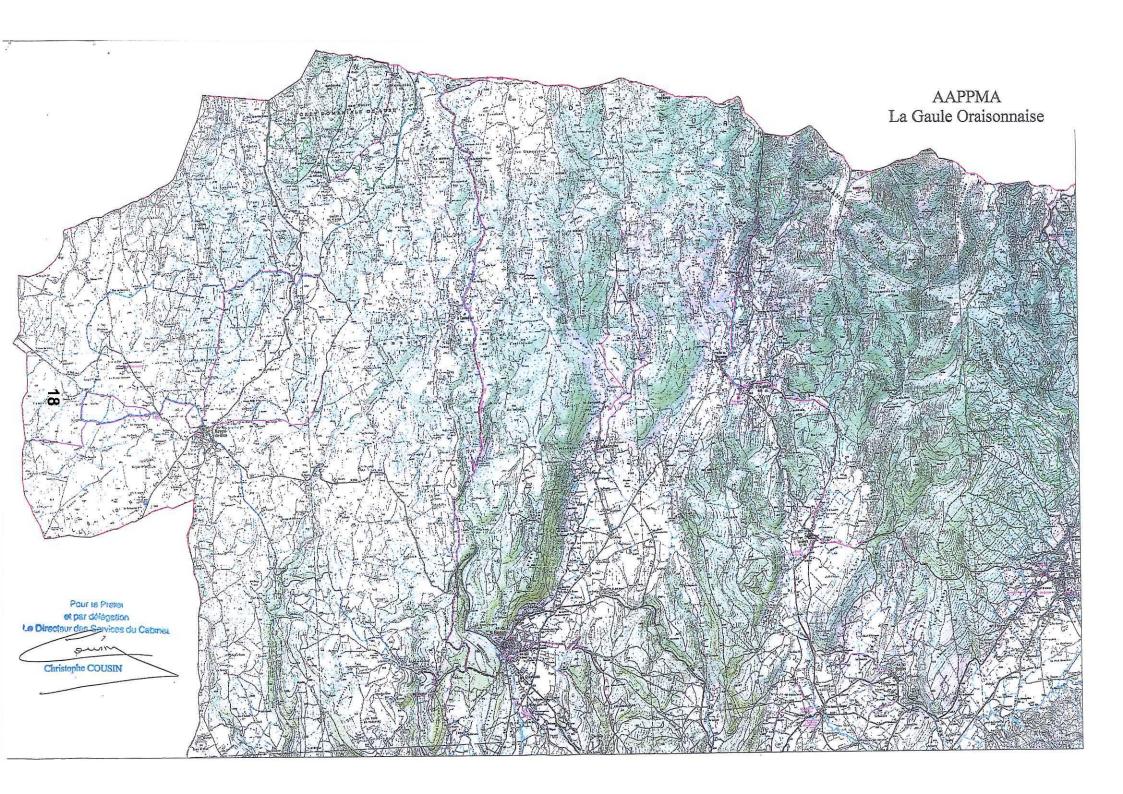


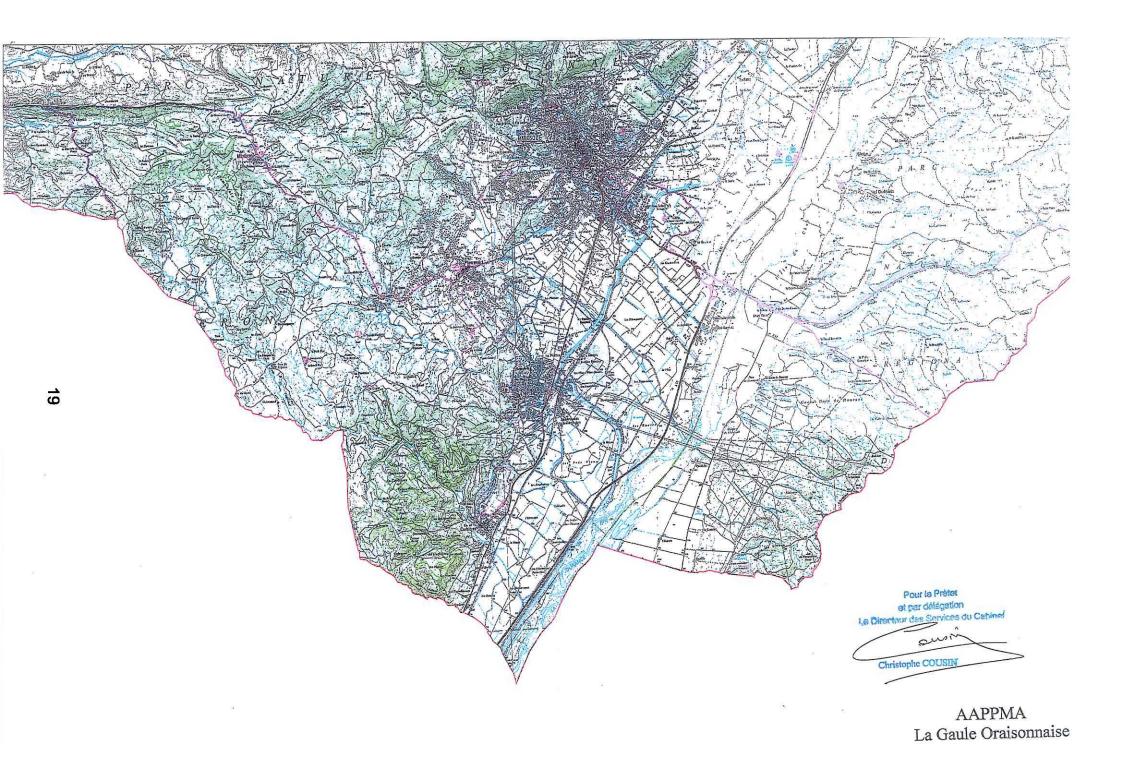














Direction des services du cabinet Bureau du cabinet Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 363 - 205

portant agrément de

Mme Emilie COELHO, épouse COLLOMP

en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu l'arrêté municipal de la mairie de Castellane n° 226/2017 du 10 octobre 2017 portant nomination par intégration directe de Mme Emilie Collomp au grade de gardien-brigadier de police municipale,
- Vu la demande d'agrément en date du 10 octobre 2017 déposée par le maire de la commune de Castellane,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél.: 04 92 36 72 00 – Fax: 04 92 31 04 32 Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 34 00 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

Considérant que Mme Emilie Coelho, épouse Collomp remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Mme Emilie Coelho, épouse Collomp, née le 21 septembre 1985 à Digne-les-Bains (04) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

<u>Article 3</u>: le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Castellane, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le sous-préfet de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2017- 362 -12

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire;
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu la demande du 5 octobre 2017 formulée par Monsieur Olivier DAUCHOT gérant de l'agence de pompes funèbres dénommée « AGENCE FUNÉRAIRE OLIVIER », sise 7 avenue Marcel André – 04 300 Forcalquier;
- Vu toutes les pièces annexées au dossier;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'agence de pompes funèbres dénommée « AGENCE FUNÉRAIRE OLIVIER », sise 7 avenue Marcel André — 04 300 Forcalquier représentée par Monsieur Olivier DAUCHOT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- mise à disposition de personnel et fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est le 17-04-09.

<u>Article 3</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Olivier DAUCHOT.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Myriam GARCIA



PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement Digne-les-Bains, le 21 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2017-355-018

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur les territoires des communes de Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dériver de l'eau recueillie dans les huit captages gravitaires destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Prads-Haute-Bléone et de la mise en place de périmètres de protection autour des huit captages et, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains situés sur la commune de Prads-Haute-Bléone nécessaires à l'opération.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **Prads-Haute-Bléone** du 19 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de **Prads-Haute-Bléone** préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection autour des huit captages gravitaires ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes propres à garantir ces périmètres de protection autour des huit captages ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique unique du 29 août 2017 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision n° E17000154/13 du 29 septembre 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant madame Violaine Bousquet, ingénieur agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé pendant 37 jours consécutifs, du lundi 05 mars au mardi 10 avril 2018 inclus, sur le territoire des communes de Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau recueillie aux huit captages gravitaires destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Prads-haute-Bléone ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ;
- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur madame Violaine BOUSQUET.

Elle siégera essentiellement à la mairie de **Prads-Haute-Bléone**, où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

<u>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</u> ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de **Prads-Haute-Bléone** et de **Thorame-Basse** pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de **Prads-Haute-Bléone** (sauf les jours fériés), soit :
 - les lundis, mardis et jeudis : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 ;

- les mercredis et vendredis : de 08h00 à 12h00.
- Et aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Thorame-Basse (sauf les jours fériés), soit :

le mardi : de 08h30 à 12h00 ;le vendredi : de 08h30 à 12h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de Prads-Haute-Bléone - Le Village - 04420 Prads-Haute-Bléone ou par messagerie électronique à l'adresse : <u>prefenvironnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, madame Violaine Bousquet, recevra en personne les observations du public à la mairie de **Prads-Haute-Bléone** :

- le lundi 05 mars 2018, de 08h30 à 12h00;
- le mercredi 21 mars 2018, de 09h00 à 12h00;
- le samedi 31 mars 2018, de 09h00 à 12h00;
- le mardi 10 avril 2018, de 14h00 à 17h00.

et à la mairie de Thorame-Basse:

- le vendredi 16 mars 2018, de 09h00 à 12h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4:

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{et}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture — Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5:

Le conseil municipal de la commune de **Prads-Haute-Bléone** est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique premièrement, des travaux de dérivation de l'eau recueillie dans les huit captages gravitaires et destinée à l'alimentation en eau potable de la commune et, deuxièmement, d'instauration de périmètres de protection autour des captages, dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6:

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie, éventuellement, de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le Conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après l'examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le Préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé. À l'issue de l'enquête publique et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par arrêté préfectoral, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7:

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8:

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9:

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans les mairie de **Prads-Haute-Bléone** et de **Thorame-Basse** pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10:

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de **Prads-Haute-Bléone**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11:

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12:

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 10 mai 2018.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 24 février 2018 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 5 et le 12 mars 2018 ;

ARTICLE 15:

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 24 février 2018 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de **Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

ARTICLE 16:

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes publiques sera déposée dans les mairies de **Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse** ainsi qu'à la préfecture des Alpes- de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17:

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché à la porte des mairies de **Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse**.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de **Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse**, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 18:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de **Prads-Haute-Bléone et de Thorame-Basse**, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD

604 92 36 73 34
valerie, delville-feraud@alpes-de-haute-provence, gouv.fr

Digne-les-Bains, le \eta q NEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 355 _ 016

Portant autorisation d'occupation temporaire et de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre du projet hydraulique de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le code pénal;

VU la demande de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) du 27 novembre 2017 sollicitant le Préfet pour une demande d'occupation temporaire sur des propriétés privées ;

VU les plans et les états parcellaires;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction et le réseau de distribution;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les agents de la société du canal de Provence (SCP) et les entreprises et prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Manosque et Gréoux-les-Bains dans les limites des emprises indiquées sur les plans et états parcellaires concernés, annexés au présent arrêté.

Cette autorisation pour l'implantation de l'ouvrage nécessite une occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur de 12 mètres. Elle résulte de la technique de pose de canalisation de diamètre DN600 qui nécessite une zone de stockage provisoire des terres extraites et une zone de circulation et de bardage de tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

A cet effet, les agents habilités par la SCP pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

ARTICLE 2:

Chaque agent visé ci-dessus devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3:

La SCP notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés tels que désignés dans l'état parcellaires annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Les maires concernés, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions, seront à la charge de la SCP. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6:

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 7:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans les communes désignées à l'article 1er cidessus, à la diligence des maires, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9:

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la société du canal de Provence et les maires des communes de Manosque et Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Direction Générale Adjointe Service Maîtrise d'Ouvrage Concession Régionale du Canal de Provence **DIVERSIFICATION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION** EN EAU DES COMMUNES DU VAL DE DURANCE **AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES COMMUNES DE MANOSQUE ET GREOUX-LES-BAINS (ALPES DE HAUTE PROVENCE)**

Novembre 2017

4 - Etats parcellaires

			CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	И°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		temporaire en m²	A0020
		1101			1 130	Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président M. Paul GARCIN, dont le siège social est à la Rue de la Brèche 04210 VALENSOLE, RCS Digne 006 850 234 Vente de Maîtres DECARD-PAUGET-BROUSTINE du 08/06/1972 publiée le 06/07/1972, Volume 1817 n°14	241	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680 et 3678
		1116	Les Grandes Terres	Terres	1 015		431	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3678 et 1101
Manosque	E	3674			992		684	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3678, 1101 et 1116
		3678			6 690		1245	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 3680
		3680	Les Longues Terres		620		370	RD 907

			CADASTRE			I PARTIE DE PARTIE DE LA CONTINUE DE	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Origines de propriété	temporaire en m²	Aooto
Manosque	E	2538	Prės Combaux	Landes	363	Propriétaires indivis: Mme Jeanine BOULARD épouse PONTIER née le 29/04/1945 à Sainte-Tulle, domiciliée à la Campagne Maurin, Chemin du Thor 04100 MANOSQUE M. André PONTIER né le 21/03/1939 à Manosque, domicilié à Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOSQUE Vente de Me DECARD du 19/06/1982 publiée le 05/07/1982, Volume 4611 n°20	390	RD 907

			CADASTRE				Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		temporaire en m²	
		3487			3 253	Usufruitière : Mme Assunta BALLINI née le 25/03/1922 aux Adrechts de l'Estérel, domiciliée à la Résidence Charles Latil, 04100 MANOSQUE Nu-Propriétaire : Mme Mireille KASPRZYK épouse SAPIN née le 18/02/1948 à Manosque, domiciliée au 917 Route des Adrechs 04100 MANOSQUE Attestation Immobilière après décès de la SCP CASANOVA-TIRAND du 20/12/2005 publiée le 24/03/2006, Volume 2006 P n°4590	581	Route de la Durance
Managua	E	3754	Les Longues Terres	Terres	2 097		972	Route de la Durance puis en traversant la parcelle privée section E n° 3753
Manosque	-	3756		Terres	9 970		1443	Route de la Durance puis en traversant les parcelles privées section E n° 3753 et 3754
		3759	Les Signores		32 172		653	Route de la Durance

			CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Origines de propriété	temporaire en m²	,
		3682			1 645		108	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 3680
		3684 Les Grandes Terres	Les Grandes Terres	i	1 550		108	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680 et 3682
The state of the s		3686		5 960 1 868 Terres 3 017 4 181 Les Crousettes 16 114	5 960	Mme Annie MONIER née le 02/09/1958 à Manosque, domiciliée au Quartier des Prêches 04100 MANOSQUE Partage de Me DECARD du 30/10/2001 publiée les 27/12/2001 et 11/03/2002, Volume 2001 P n°9815	439	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682 et 3684
		3688			1 868		322	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682, 3684 et 3688
Manosque	E	3932			3 017		279	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928 et 3930
		3934			4 181		385	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928, 3930 et 3932
		3936	Les Crousettes		16 114		RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928, 3930, 3932 et 3934	
		3938			36 052		1945	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682, 3684, 3686 et 3688

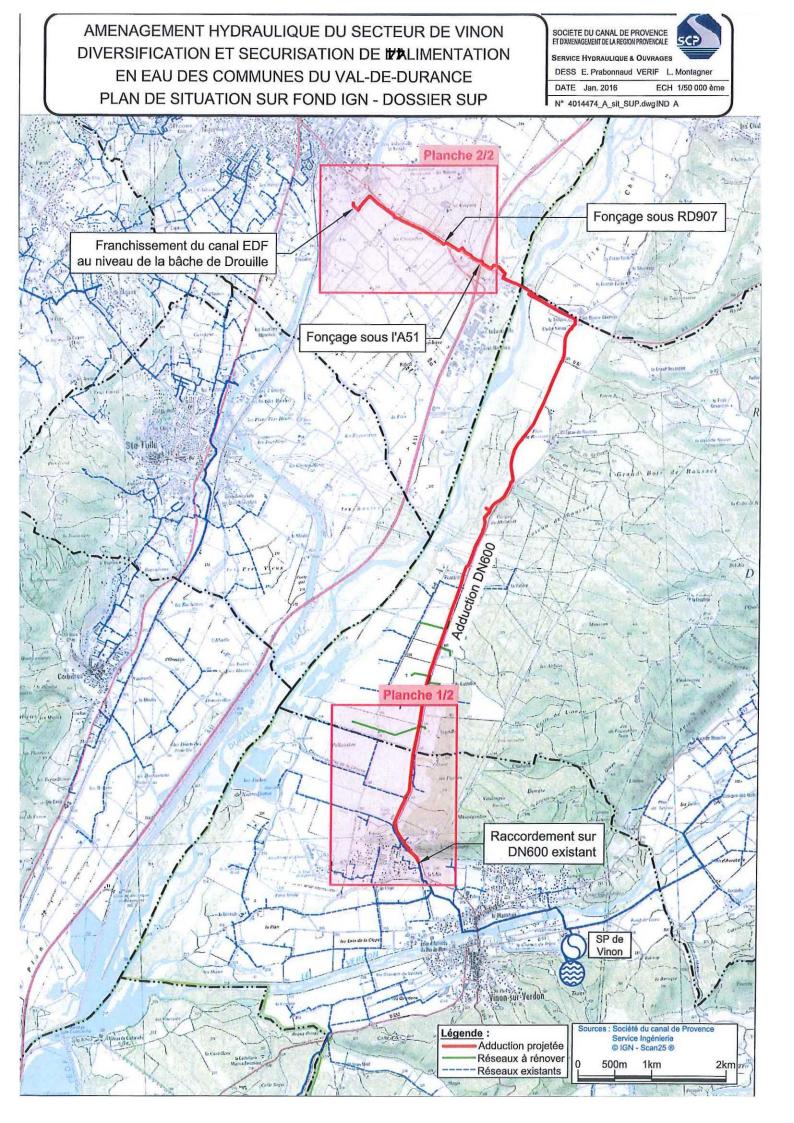
			CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Origines de propriété	temporaire en m²	AGGEG
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3928	Les Crousettes	Vergers	6 936	Propriétaire : Monsieur André PONTIER né le 21/03/1939 à Manosque, domicilié à la Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOQUE	676	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923 et 3925
Manosque	E	4450	Prés Combaux	Terre	10 071	Donation de Me DUCHATEL du 26/12/1997 publiée le 23/02/1998 Volume 1998 P n°1466	999	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 1868

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Origines de propriété	temporaire en m²	A00E3
Manosque	E	4451	Prés Combaux	Terres	10 071	Propriétaire : Monsieur Gilbert PONTIER né le 12/03/1946 à Manosque, domicilié à la Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOSQUE Donation de Me DUCHATEL du 26/12/1997 publiée le 23/02/1998, Volume 1998 P n°1466	943	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 1868 et 4450

		"	CADASTRE			Li conserva de actividad la	Emprise d'occupation	ACCES
Commune	section	Ν°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Origines de propriété	temporaire en m²	A0013
Manager	E	4452	Prés Combaux	T	9 570	Société Civile Immobilière IMMODIX, représentée par la Société par Actions Simplifiée ALPIX dont le représentant est M. Thierry CAVAGNA, dont le siège social est à MANOSQUE (04100) 33 Boulevard du Temps Perdu immatriculée au RCS de Manosque n°489 317 040. Quant à la SCI IMMODIX son siège social est situé à	926	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 1868, 4450 et 4451
Manosque		4453	Pres Combaux	Теггеѕ	9 755	VILLENEUVE LES AVIGNONS (30400), allée des Chèvrefeuilles, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 500 337 860 Vente de la SCP GOLA -VASSAL / AIMARGUES du 28/07/2008 publiée le 15/09/2008, Volume 2008 P n° 6913	1840	RD 907

			CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS	Emprise d'occupation	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²	Identités et adresses Origines de propriété	temporaire en m²	ACCES
		378			63 450		4412	RD4
		379			12 175	Usufruitier : M. Bernard DARNAUD, né le 22/09/1950 à Marseille, domicíliée au Plan de la Palud	607	RD 4 puis en traversant la parcelle privée section F n° 378
Gréoux-les- Bains	F	380	La Grand'Pièce	ce Terres 5 825	5 825	04120 CASTELLANE Nue Propriétaire : Mme Jeanne-Aurélie DARNAUD, née le 23/04/1981 à Marseille, domiciliée au 94 Rue de la Fontaine Vieille 83560 VINON-SUR- VERDON	291	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378 et 379
	381		5 850	Vente de Me GUEYRAUD du 18/06/2010 publiée le 21/07/2010, Volume 2010 P n°4850	301	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379 et 380		
		382			10 450		316	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379, 380 et 381
		383			1 775		114	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379, 380, 381 et 382

SOCIETE DU CANAL DE PI ET D'AMENAGEMENT DE Direction Générale Adjointe Service Maîtrise d'Ouvrage	ROVENCE LA REGION PROVENCALE
Concession Régionale du Cana	al de Provence
	SECURISATION DE L'ALIMENTATION NES DU VAL DE DURANCE
	JPATIONS TEMPORAIRES EOUX-LES-BAINS (ALPES DE HAUTE PROVENCE)
3 – <u>Plan de situation</u>	
Novembre 2017	



Amore AP Nº 2017-355 D16 des 21/11/2017

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Direction Générale Adjointe Service Maîtrise d'Ouvrage

Concession Régionale du Canal de Provence

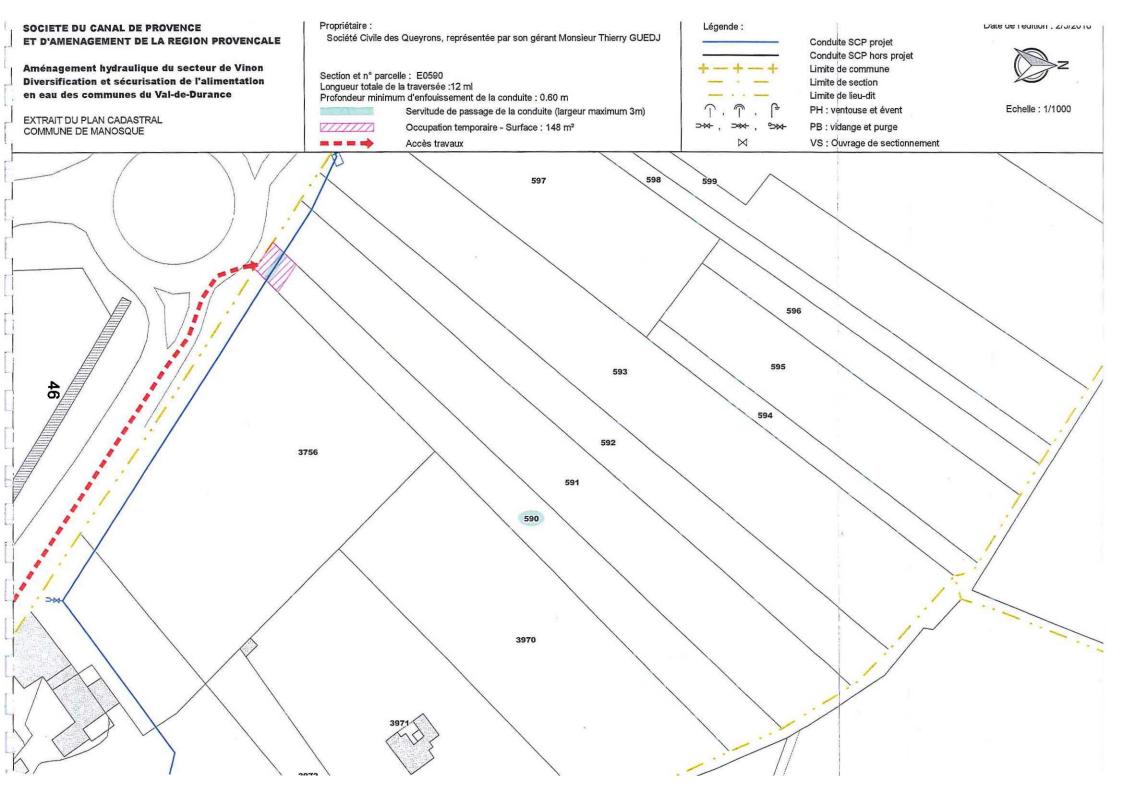
DIVERSIFICATION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DU VAL DE DURANCE

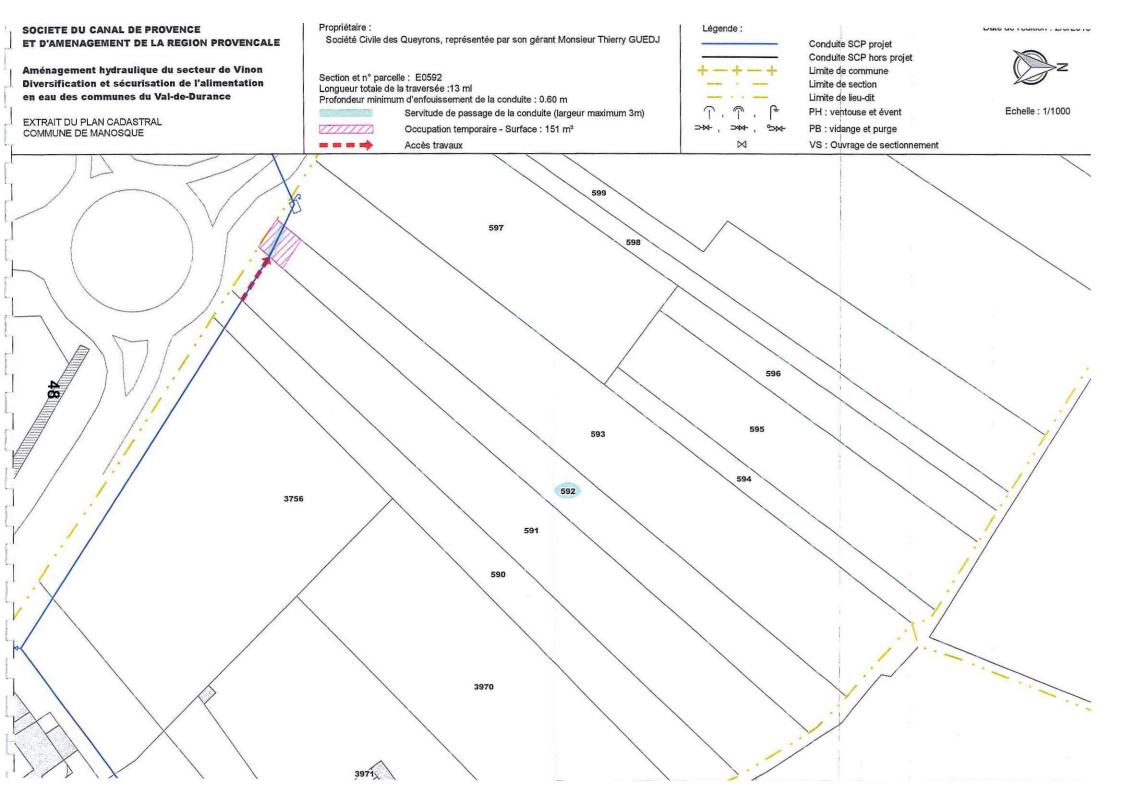
AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

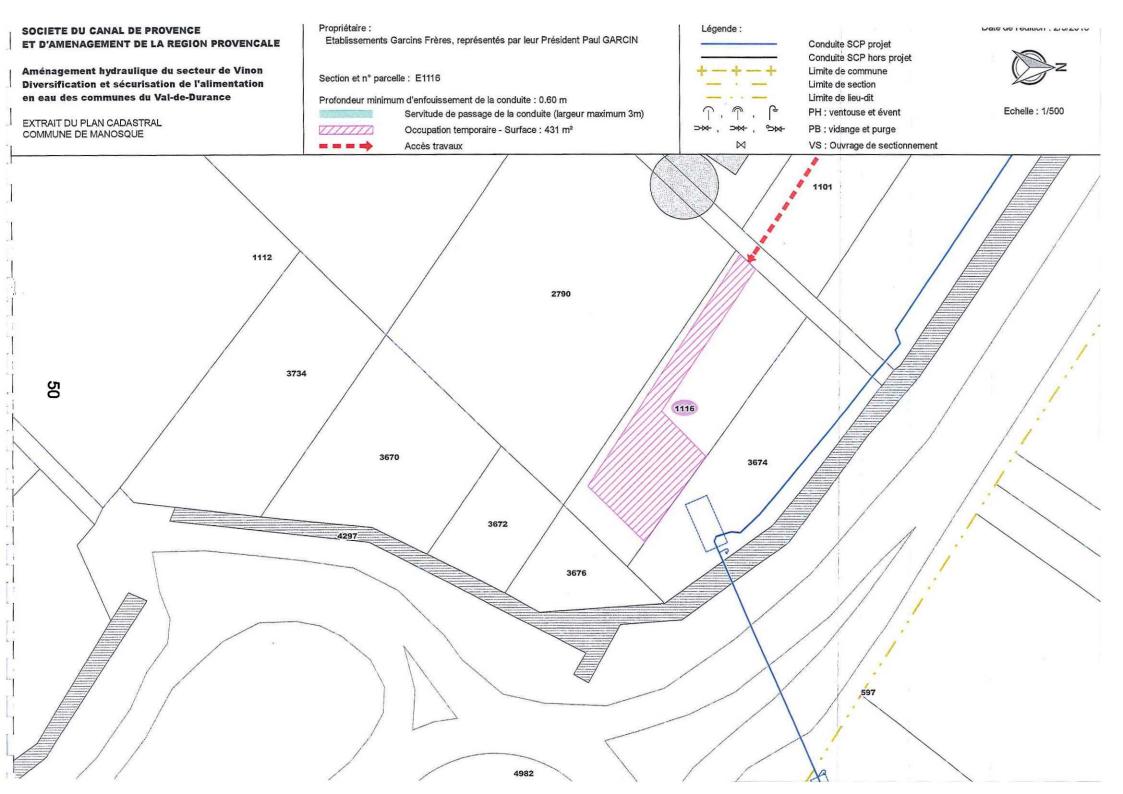
COMMUNES DE MANOSQUE ET GREOUX-LES-BAINS (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

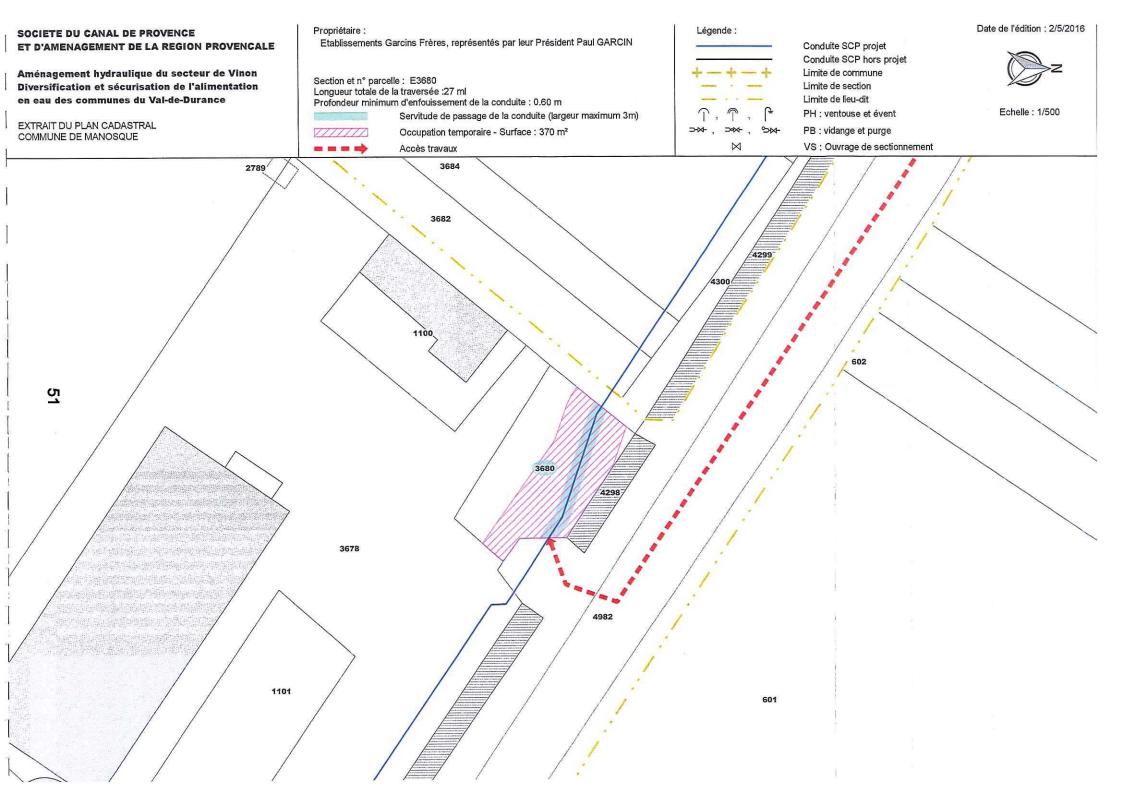
5 - Extrait de plans parcellaires

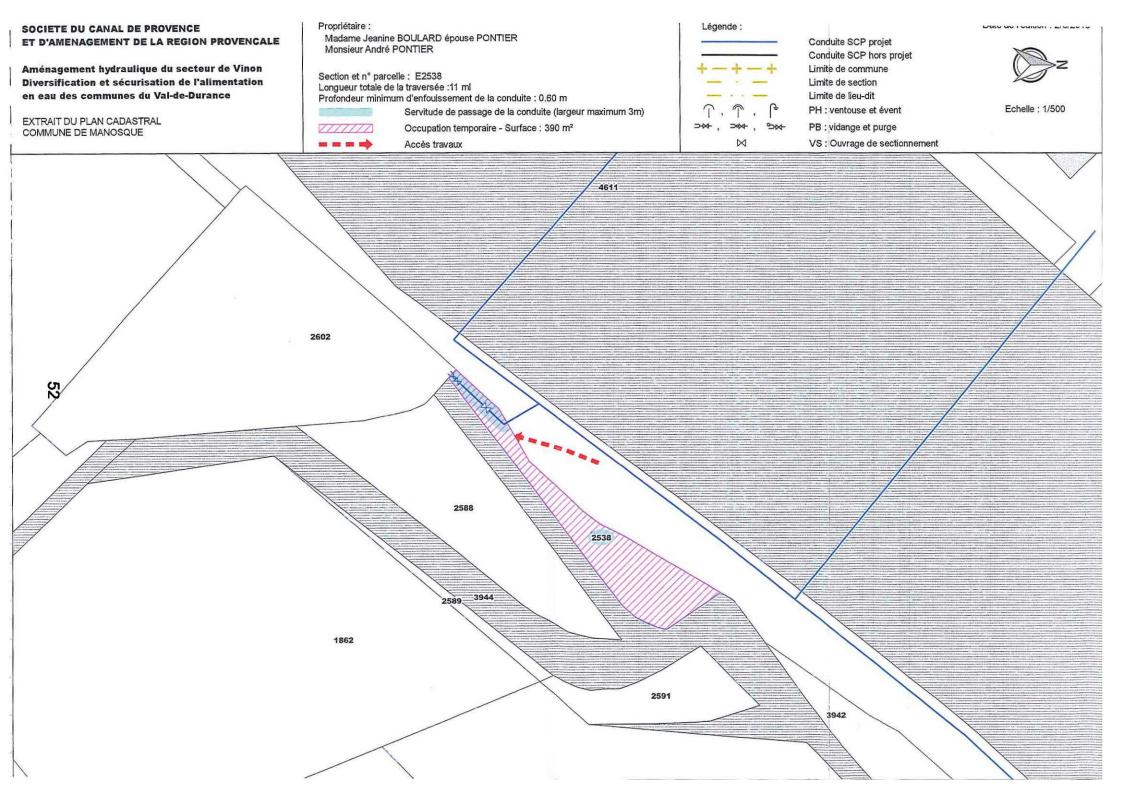
Novembre 2017



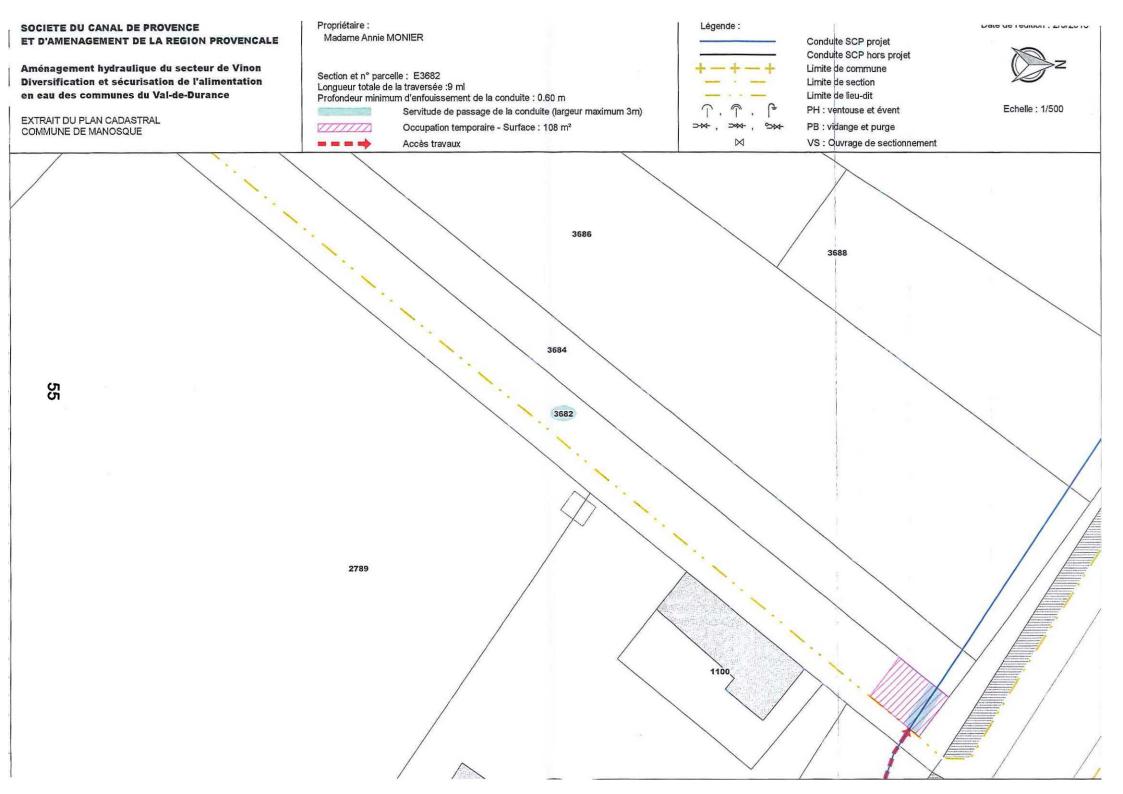


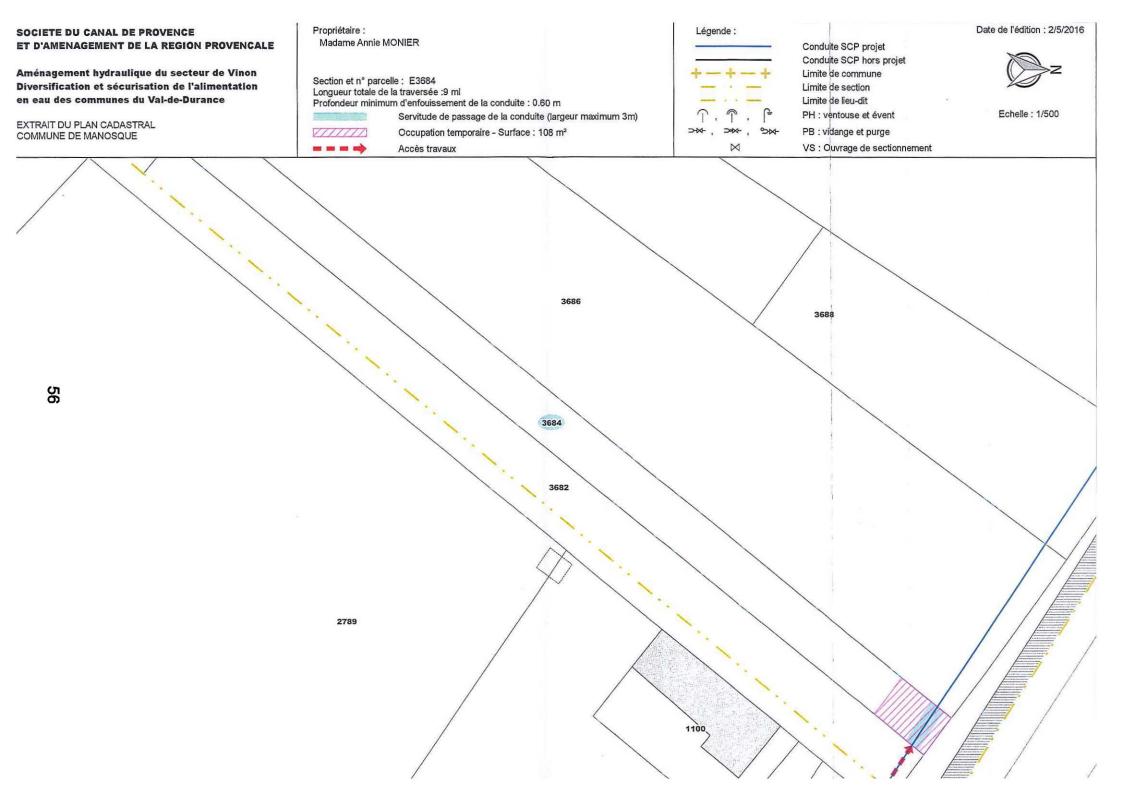


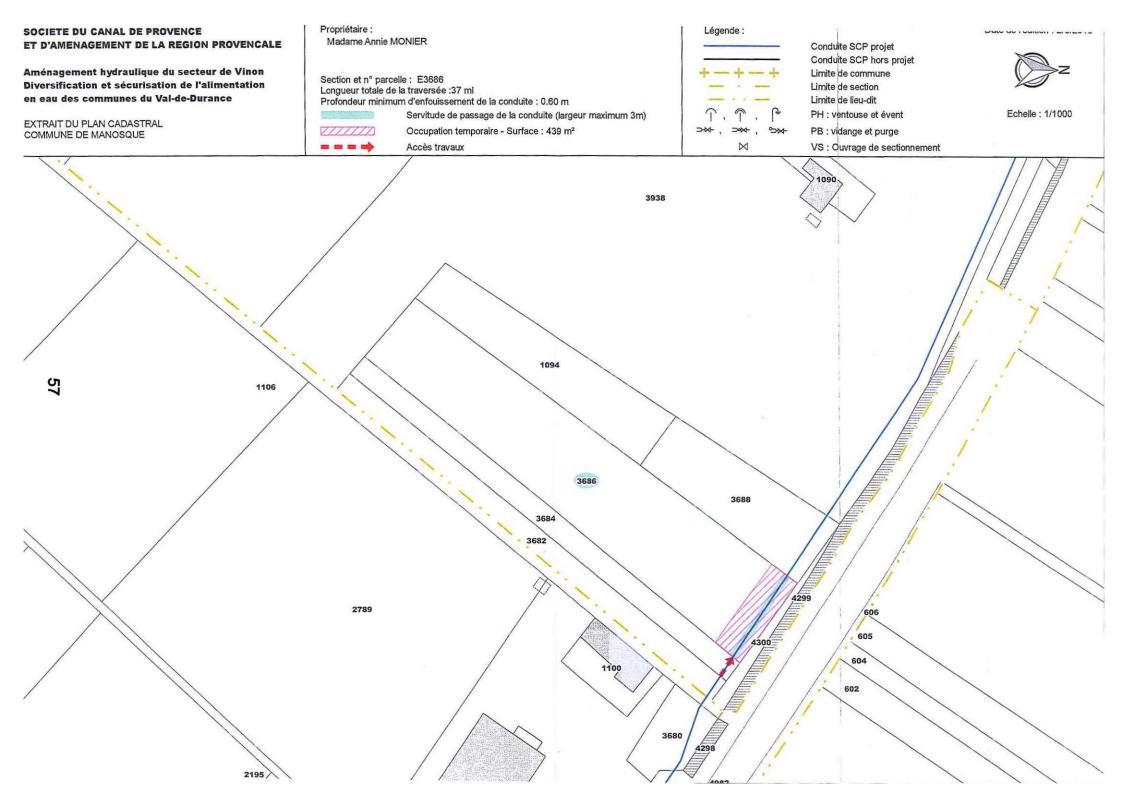




Propriétaire : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Légende : Date de l'edition . 2/0/2010 Madame Assunta BALLINI (Usufruitière) ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Madame Mireille KASPRZYK épouse SAPIN (Nu-Propriétaire) Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : E3754 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section Longueur totale de la traversée :81 ml en eau des communes du Val-de-Durance Limite de lieu-dit Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m PH : ventouse et évent Echelle: 1/500 Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Occupation temporaire - Surface: 972 m² PB : vidange et purge COMMUNE DE MANOSQUE Accès travaux M VS : Ouvrage de sectionnement 3756 4982 5063 4302 Σ 3754 3751 3750 3972 La Tuili¿re 3764 3752 3488 3763/3749







SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :

Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3688 Longueur totale de la traversée :27 ml

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

7777777

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)

Occupation temporaire - Surface : 322 m²

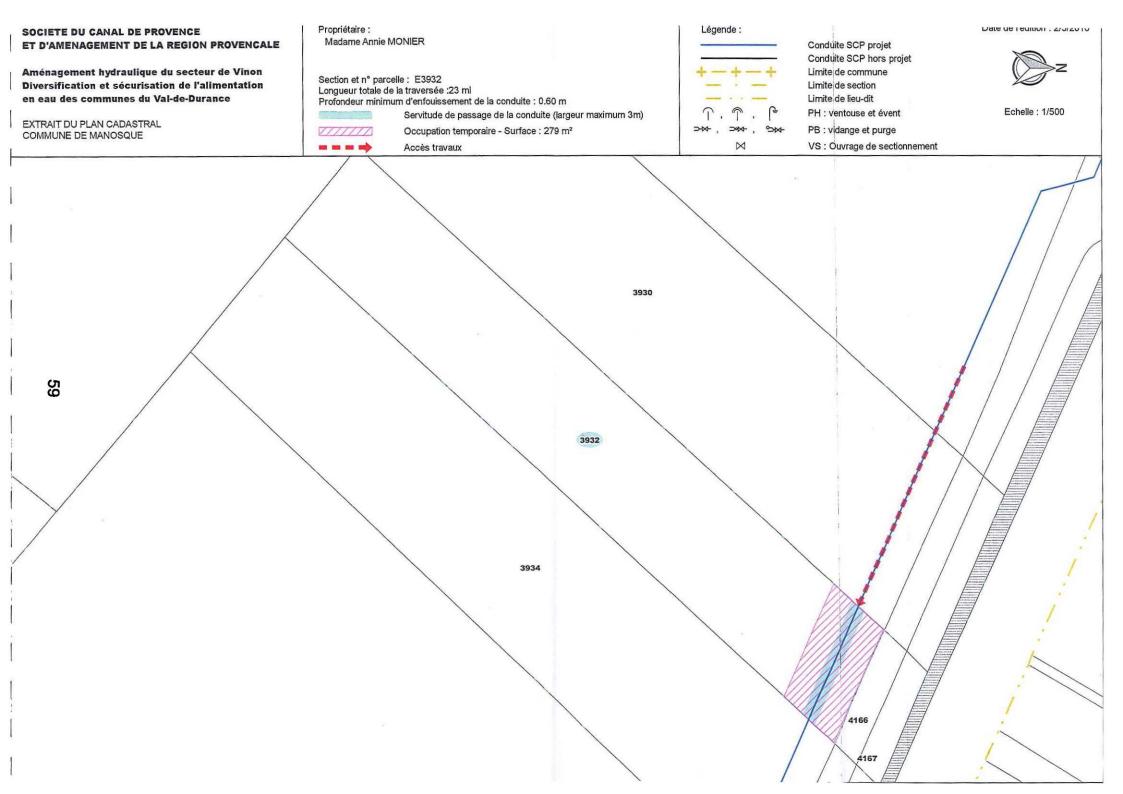
Accès travaux

Légende : Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Limite de commune Limite de section Limite de lieu-dit PH: ventouse et évent PB : vidange et purge



Echelle: 1/500





Propriétaire : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Legende: Madame Annie MONIER ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : E3934 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section Longueur totale de la traversée :32 ml en eau des communes du Val-de-Durance Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m Limite de lieu-dit Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) PH: ventouse et évent Echelle: 1/500 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 7/1/// Occupation temporaire - Surface: 385 m² PB : vidange et purge COMMUNE DE MANOSQUE ==== Accès travaux M VS : Ouvrage de sectionnement 3932 8 3934 4166 4168 3936 4169

en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE MANOSQUE

Madame Annie MONIER

Propriétaire :

Section et n° parcelle : E3936 Longueur totale de la traversée :106 ml

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)

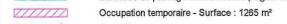
Accès travaux

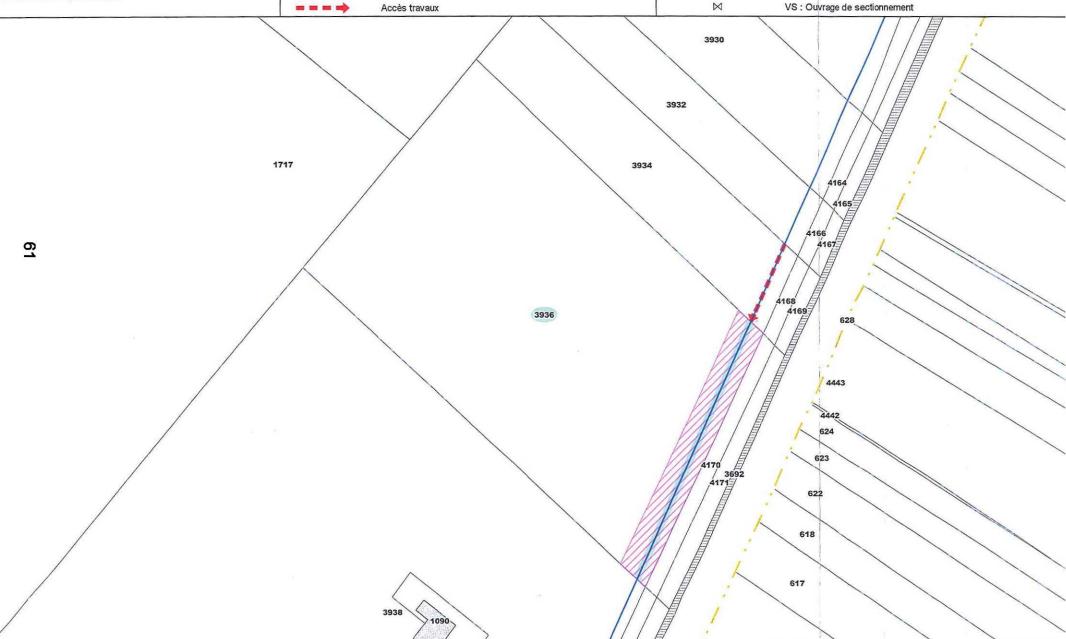
Légende : Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Limite de commune Limite de section Limite de lieu-dit PH: ventouse et évent

PB: vidange et purge

Date de l'edition . 2/3/2010

Echelle: 1/1000

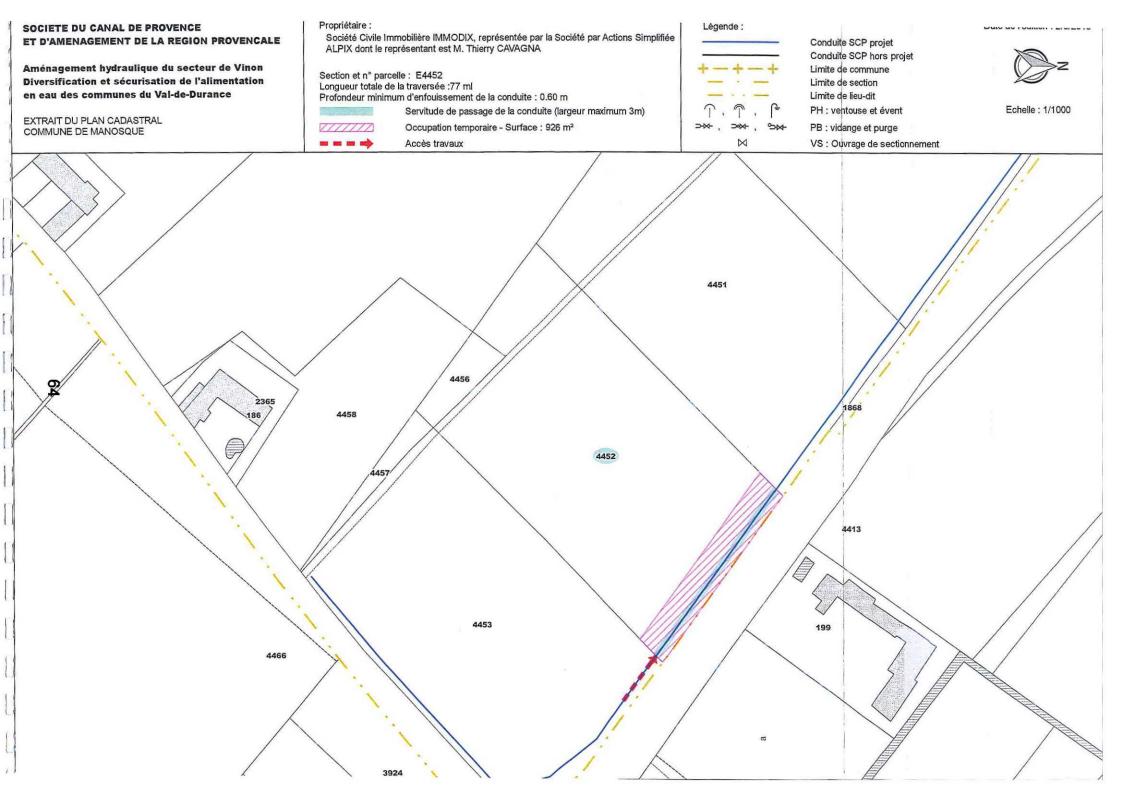




Date de l'édition : 2/5/2016 Propriétaire : Légende : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Monsieur André PONTIER ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : E4450 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section Longueur totale de la traversée :83 ml en eau des communes du Val-de-Durance Limite de lieu-dit Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m PH: ventouse et évent Echelle: 1/1000 Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL PB : vidange et purge Occupation temporaire - Surface: 999 m² COMMUNE DE MANOSQUE VS : Ouvrage de sectionnement M Accès travaux 3946 4454 4451 4413

Propriétaire : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Légende : Monsieur Gilbert PONTIER ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : E4451 Longueur totale de la traversée :78 ml Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section en eau des communes du Val-de-Durance Limite de lieu-dit Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m PH : ventouse et évent Echelle: 1/1000 Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL PB : vidange et purge Occupation temporaire - Surface: 943 m² COMMUNE DE MANOSQUE Accès travaux VS : Ouvrage de sectionnement 4454 4450 4451 4458 4456 4457 4452 4413

4453



SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE GREOUX LES BAINS Propriétaire :

Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier) Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0378 Longueur totale de la traversée :483 ml

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

7///// Occi

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)

Occupation temporaire - Surface: 4412 m²

Légende :

Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet

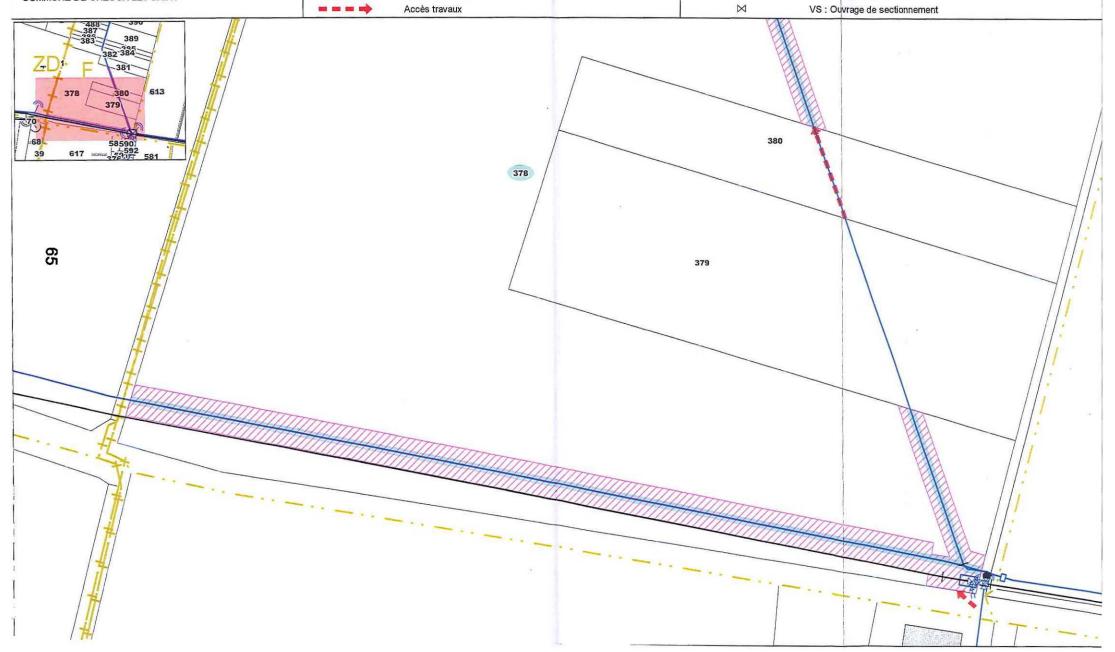
Limite de commune Limite de section

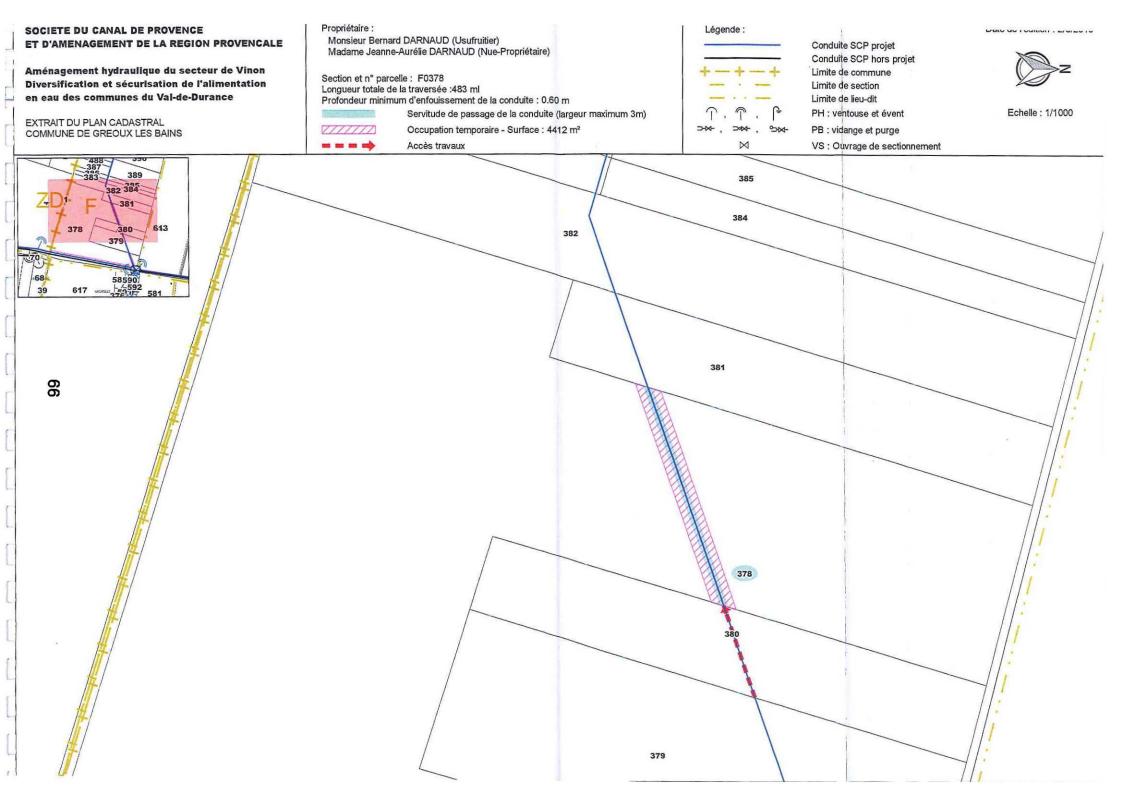
Limite de lieu-dit PH : ventouse et évent

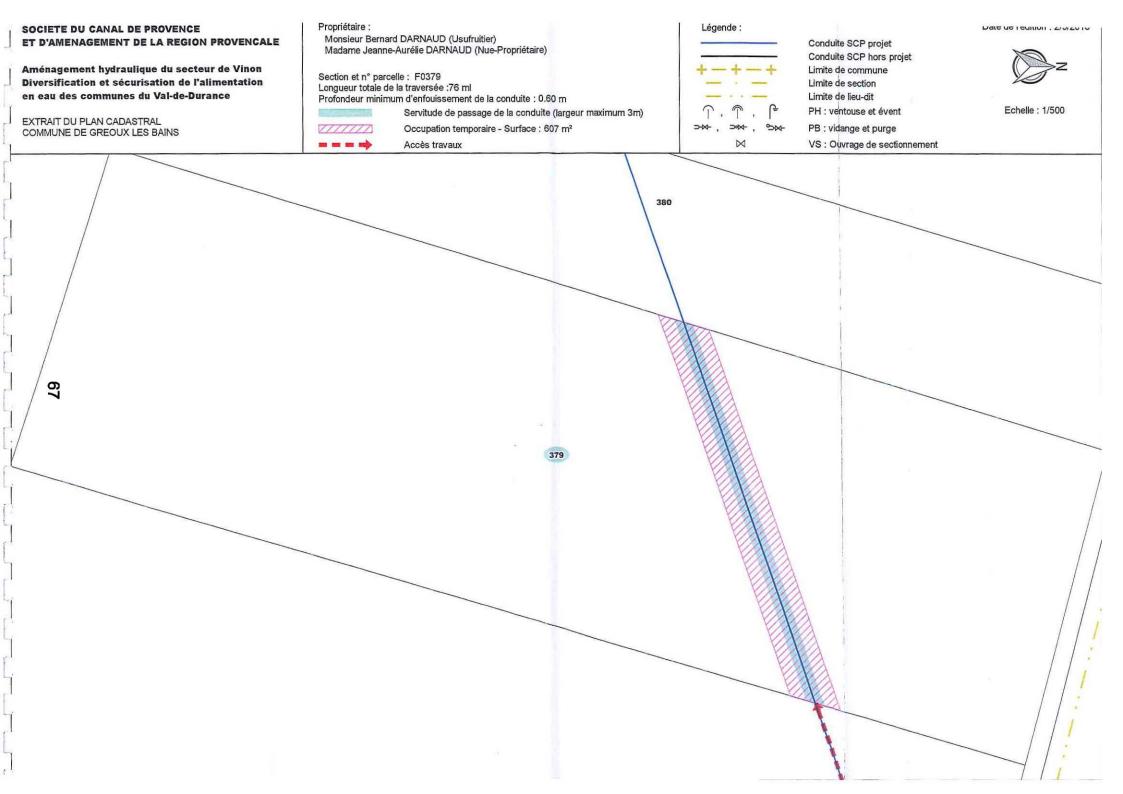
PB : vidange et purge



Echelle: 1/1000

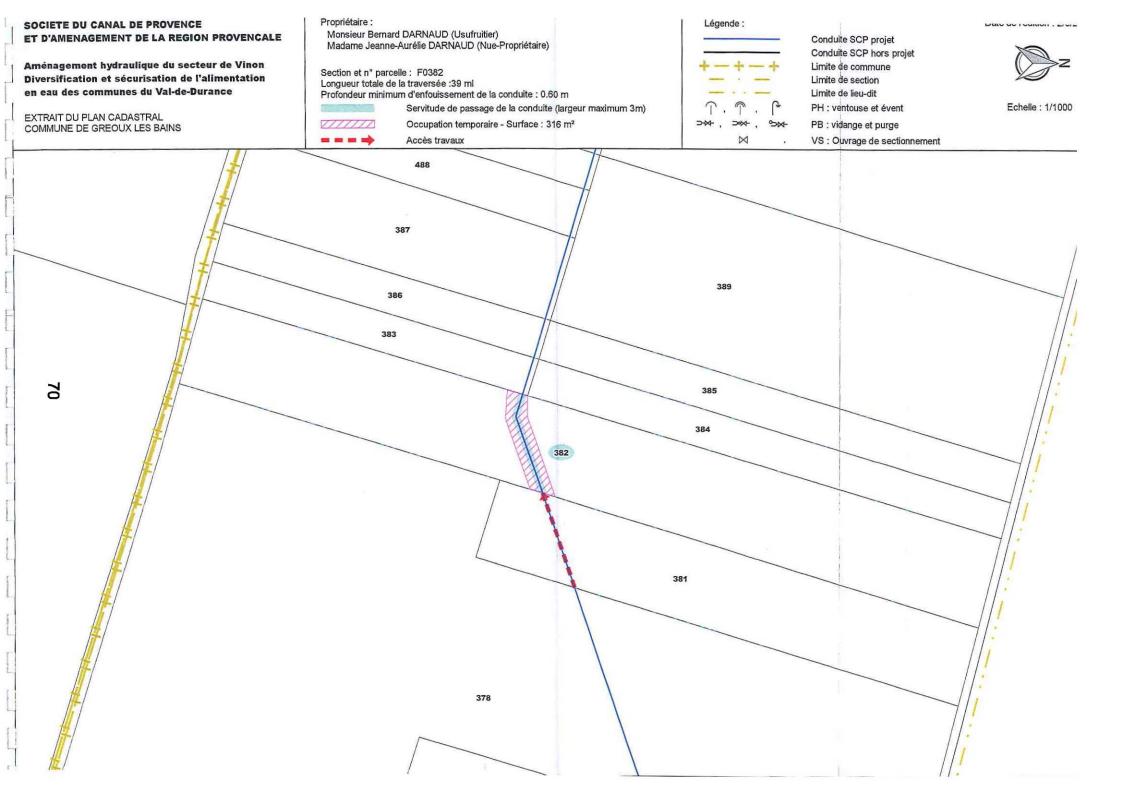






Propriétaire : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Légende : Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier) Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire) ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : F0380 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section en eau des communes du Val-de-Durance Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m Limite de lieu-dit Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) PH: ventouse et évent Echelle: 1/500 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Occupation temporaire - Surface: 291 m² PB : vidange et purge COMMUNE DE GREOUX LES BAINS ---Accès travaux M VS : Ouvrage de sectionnement 378 68 380 379

Propriétaire : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Légende : Date ue l'eulion . L'olze le Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier) ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire) Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : F0381 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section Longueur totale de la traversée :38 ml en eau des communes du Val-de-Durance Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m Limite de lieu-dit Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) PH : ventouse et évent Echelle: 1/500 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Occupation temporaire - Surface: 301 m2 PB : vidange et purge COMMUNE DE GREOUX LES BAINS Accès travaux ---VS : Ouvrage de sectionnement 382 378



Propriétaire : Légende : Date de l'edition . Zioizo to SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier) ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE Conduite SCP projet Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire) Conduite SCP hors projet Aménagement hydraulique du secteur de Vinon Limite de commune Section et n° parcelle : F0383 Diversification et sécurisation de l'alimentation Limite de section Limite de lieu-dit en eau des communes du Val-de-Durance Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m PH: ventouse et évent Echelle: 1/500 Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL PB : vidange et purge Occupation temporaire - Surface: 114 m² COMMUNE DE GREOUX LES BAINS VS : Ouvrage de sectionnement ---Accès travaux 387 386 382



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

1 4 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 348 - 07 Å fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-244-017 du 1^{er} septembre 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU la demande du 16 octobre 2017 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve temporaire de pêche de certains cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- VU l'avis favorable du 31 octobre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 26 octobre 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU l'avis favorable du 8 novembre 2017 du Parc National du Mercantour;
- VU l'avis favorable du 9 novembre 2017 de l'Office National des Forêts Agence Départementale Alpes de Haute-Provence ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 9 novembre 2017 au 29 novembre 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE *******

ARTICLE 1 -

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés dans les annexes I, II et III ci-jointes.

ARTICLE 2 -

Ces mises en réserve sont prononcées du

1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 3 -

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en relation avec les agents du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts territorialement concernés, matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

ARTI<u>CLE 4</u> -

Le présent arrêté sera affiché:

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allos, Allons, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Digne les Bains, Gréoux-les-Bains, Larche, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Villars-Colmars et Uvernet-Fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil − 13281 MARSEILLE Cedex 06).

<u>ARTICLE 6 -</u>

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allos, Allons, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Digne les Bains, Gréoux-les-Bains, Larche, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Villars-Colmars et Uvernet-Fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET, e **P**réfet et par délé

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

BASSIN VERSANT DE L'ASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bou	iées disposée autour des installations de la station de pompage	Soit une superficie de 1.000 m² environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaïsse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIOUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME

BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES	
1°- Au tître des A.A.P.P.M.A.					
RAVIN DES SAGNES	Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE LES ALPES	
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE LES ALPES	
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE LES ALPES	
RUISSEAU DU MOULIN	Passage de la D 900	Confluence avec La Blanche	Soit 1,400 metres environ	SEYNE LES ALPES	
V					
(n					

BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	ES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU LIMITE AMONT LIMITE AVAL		LONGUEUR	COMMUNES
1°-Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soft 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE LES BAINS

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (sud)	Déversoir du lac des Buissonnades II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
			ļ	Į

BASSIN VERSANT DU SASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
I°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LA GARNAYSSE	Source	Confluence avec le riou du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
Sources	Confluence avec l'Uhave	Soit 200 mètres environ	MÉOLANS-REVEL
		Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
		Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
		Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL SUR UBAYE
50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL D'ORONAYE (Meyronnes)
// //	// //	Soit 1 hectare environ	VAL D'ORONAYE (Larche)
Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MÉOLANS-REVEL
Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MÉOLANS-REVEL
Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MÉOLANS-REVEL
Sources	Confluence avec le Bachelard		UVERNET-FOURS
Sources	Limite de la forêt domaniale		UVERNET-FOURS
Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
// //		// //	UVERNET-FOURS
	Sources Sources Sources Sources Sources 50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES // // Sources	Sources Sources Confluence avec l'Ubaye Confluence avec l'Ubaye Sources Confluence avec l'Ubaye Confluence avec l'Ubaye Sources Tonfluence avec l'Ubaye Sources Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau) Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau) Pont de la Cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq Sources Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq Confluence avec la Blanche du Laverq Confluence avec la Blanche du Laverq Sources Confluence avec le Bachelard Sources Limite de la forêt domaniale Sources Limite de la forêt domaniale Limite de la forêt domaniale Limite de la forêt domaniale Limite de la forêt domaniale	Sources Confluence avec l'Ubaye Soit 200 mètres environ Sources Confluence avec l'Ubaye Soit 350 mètres environ Sources Confluence avec l'Ubaye Soit 350 mètres environ Sources Confluence avec l'Ubaye Soit 1.000 mètres environ Sources Sources Pent de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau) Soit 100 mètres environ MEYRONNES // // Soit 1 hectare environ Sources Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq Soit 3.500 m environ Sources Confluence avec la Blanche du Laverq Soit 3.000 m environ Sources Confluence avec la Blanche du Laverq Soit 3.000 m environ Sources Confluence avec le Bachelard Soit 2.200 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 2.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 1.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 1.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 1.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 1.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 1.000 mètres environ Sources Limite de la forêt domaniale Soit 950 mètres environ Limite de la forêt domaniale Soit 950 mètres environ

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

BASSIN VERSANT DU VERDON

DASSIN TERMINITURE OF TERMON		Y NATED AVAILABLE	Toyour	COLOGODO
NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
	1			
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Iscle d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
LE CHADOULIN	Limite aval du no kill de la Serpentine (amont immédiat de la cascade située au droit du parking du Laus)	Pont de la D226	Soit 900 mètres environ	ALLOS
	cascade situee au droit du parking du Laus)	Pont de la 17226	Son 900 menes environ	ALLOS
LA LANCE	Pont de la Serre	Au droit des ruines de la Gorges	Soit 1.300 mètres environ	COLMARS LES ALPES
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Au droit de la cabane de Sangraure	Soit 500 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE ROUGNOUSE	Sources	Confluence avec le ravin de Sarraire	Soit 1.300 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Confluence avec le ravin de Juan	Soit 3,200 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Sois 1,200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1,500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'adou de la Cressonnière	Confluence avec le ravin de Saint Domnin	Sois 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN DE BROMES
ROBBONO DO TOTALE	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)			MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
	Pied du barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
LE VERDON	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la R.N. 85	Soit 1,300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)	Déversoir en béton du "boudin" de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
	Pont du Fanguet	Confluence avec le ravin de Bouchier	Soit 1.000 mètres environ	ALLOS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
	,			
2°- En zone de réserves biologiques domaniales	<u> </u>			
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
3°- En zone centrale du Parc National du Mercantour				
a) Cours d'eau				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
LE VALLONNET (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.200 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES
b) Plans d'eau				
LAC DU CIMET	// //	// //	// //	ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT	// //	// //	// //	ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE	// //	// //	// //	ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE		// //	// //	ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est'(ou supérieur) et Ouest"	// //		// //	COLMARS LES ALPES
7				



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

1 4 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2017-348-002

autorisant la pêche de la carpe à toute heure, en 2018

- sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE,
- sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON,
- sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE,
- sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON.

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 436-14 5° relatif à la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, modifié :
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;
- VU la demande du 20 novembre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être autorisée à organiser la pêche de la carpe à toute heure, sur le lac de La Forestière, commune de MANOSQUE, sur les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON, sur la retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE, sur le lac de retenue de Castillon, communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, pour l'année 2018;

- VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} décembre 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 novembre 2017 au 12 décembre 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la pêche à la carpe, à toute heure, sur le département des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE:

ARTICLE 1 -

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du vendredi soir au lundi matin, et ce à partir du vendredi 1^{er} juin 2018 jusqu'au lundi 19 novembre 2018. Cette disposition s'applique uniquement sur les lacs et retenues visées ci-dessous et selon les périodes suivantes :

- Le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE
 - Uniquement le 1er week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), soit;
 - du vendredi 1^{er} juin 2018 au lundi 4 juin 2018;
 - > du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 9 juillet 2018;
 - > du vendredi 3 août 2018 au lundi 6 août 2018 :
 - du vendredi 31 août 2018 au lundi 3 septembre 2018;
 - > du vendredi 5 octobre 2018 au lundi 8 octobre 2018;
 - du vendredi 2 novembre 2018 au lundi 5 novembre 2018.
- 2 Les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON;

Uniquement le 3^{ème} week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin), soit :

- du vendredi 15 juin 2018 au lundi 18 juin 2018;
- du vendredi 20 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 ;
- du vendredi 17 août 2018 au lundi 20 août 2018;
- du vendredi 14 septembre 2018 au lundi 17 septembre 2018;
- du vendredi 19 octobre 2018 au lundi 22 octobre 2018;
- du vendredi 16 novembre 2018 au lundi 19 novembre 2018.
- La retenue de La Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE;

 Tous les week-ends du vendredi 1er juin 2018 au lundi 19 novembre 2018 (du vendredi soir au lundi matin).

1 le lac de retenue de Castillon (pêche à partir de la rive uniquement) :

- A commune de CASTELLANE : Sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheïron (le long du RD 955) ;
- Description de SAINT-ANDRE LES ALPES : Sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;
- F commune de SAINT-JULIEN DU VERDON: Dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (cote 881) jusqu'à l'embouchure du Riou

Tous les week-ends du vendredi 1er juin 2018 au lundi 19 novembre 2018 (du vendredi soir au lundi matin).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et en Mairies de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRÉ LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 -

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de CASTELLANE, FORCALQUIER, LIMANS, MANE, MANOSQUE, ORAISON, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Castellanaise", "La Gaule Oraisonnaise" et "La Truite du Haut-Verdon".

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le

1 4 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-348-003 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 6 novembre 2017 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000);
- VU l'avis favorable du 7 novembre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 16 novembre 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 novembre 2017 au 12 décembre 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr;
- CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE *******

ARTICLE 1 – Modalités d'exécution

Le Bureau d'Etudes G.I.R eau, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- > en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- > en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 4 – Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: <u>ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u>)
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax : 04.92.34.99.75 Email : sd04@afbiodiversite.fr).

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

ARTICLE 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

<u>ARTICLE 7 – Compte-rendu d'exécution</u>

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 8 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 12 – Sanctions

1.2.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

12.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-348-003 DU 14 DÉCEMBRE 2017 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax : 04.92.30.55.36 Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

CADRE DE L'OI ERATION					
Identité du maître d'ouvrage de l'opération	n	:			
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:			
Date de réalisation de la pêche		:			
Accort écrit du détenteur du droit de pêch	e	oui 🗆]	NON	
OBJET DE L'OPERATION					
Pêche de sauvetage		Pêche scientifiq	ue et écologie	que	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'	inventaire		
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins sc	entifiques		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire			
- reproduction, repeuplement		- sauvetage			
		- déséquilibre	biologique		
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont Références de l'acte administratif autorisant				•••••	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		********	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Travaux d'urgence		oui		NO	N \square
Joindre la lettre déclarant les travaux d	urger	<u> ê au Préfet</u> .			

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

$\underline{\mathbf{M}}$

<u>10YENS DI</u>	E PECHE				
Matériel de	e pêche à l'électricité				
-	Type	:			
-	Nombre	:			
-	Nombre d'électrodes utilisés	:			
Filets mail	lants				
-	Nombre	;			
Epuisettes					
-	Nombre	:			
Viviers de s	stockage				
-	Nature	:			
	Nombre	:			
Autres mat	ériels				
=	Nature	:			
_	Nombre	:			

OBSERV	ATIONS:		

Fait à GAP, le

Nom, prénom

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-348-003 DU 14 DÉCEMBRE 2017 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax: 04.92.30.55.36 -Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmeiane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr.

• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				O	•	,
CADRE DE L'OPERATION						
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		:				
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:				
Date de réalisation de la pêche		:				
Déclaration préalable du droit de pêche (article 4 de l'arrêté d'autorisation)		OUI		NON		
Accort écrit du détenteur du droit de pêche		OUI		NON		
OBJET DE L'OPERATION						
Pêche de sauvetage		Pêche scier	atifique et éco	ologique		
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des f	ins d'inventair	re		
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des f	ins scientifiqu	es		
Pêche de « gestion »		Pêche sani	taire			
- reproduction, repeuplement		- sauveta	age			
•		- déséqu	ilibre biologic	_l ue		
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont dés					tion des tra	ıvaux
Références de l'acte administratif autorisant les					• • • • • • • •	
Travaux d'urgence	•••••		oui []	NO	ON []	

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

Ī

NOM, PRENOM	QUALITE

M

MOYENS DE PECHE		
Matériel de pêche à l'électricité	:	
- Туре	:	
- Nombre	:	
- Nombre d'électrodes utilisés	:	
Filets maillants		
- Nombre	:	
Epuisettes		
- Nombre	:	
Viviers de stockage		
- Nature	:	
- Nombre	:	
Autres matériels		
- Nature	:	
- Nombre	:	

<u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				·
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 10	0 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux		Qualité des eaux	
- basses eaux		- eaux turbides	
- eaux moyennes		- eaux claires	
- hautes eaux		- autres éléments (à préciser)	
- événements particuliers			
■ Sécheresse		Température de l'eau :	
■ Crues	1	Température de l'air :	
■ Autres éléments ☐ (à préciser)		Conditions météorologiques :	

Commentaires:

OBSERVATIONS:		

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1 4 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2017-348 - UV4

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande en date du 27 octobre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable en date du 8 novembre 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté préfectoral;
- VU l'avis favorable du 16 novembre 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 22 novembre 2017 au 12 décembre 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;
- CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Modalités d'exécution

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « F.D.A.A.P.P.M.A. » est autorisée à procéder, du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- > en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- > en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

ARTICLE 2 - Responsable(s) des opérations

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Vincent DURU, chargé de mission technique à la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, technicienne de rivière, et/ou Franck CORNA et/ ou Patrick BERAUD, agents de développement de la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 4 - Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax : 04.92.34.99.75 Email : <u>sd04@afbiodiversite.fr</u>).

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

ARTICLE 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 8 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 11 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil − 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 12 - Sanctions

12.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

12.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ANNEXE I

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-348-004 DU 14 DÉCEMBRE 2017 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92,30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34,99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION				
Identité du maître d'ouvrage de l'opérat	ion	:		
Nature de l'opération nécessitant la pêch	ıe	:		
Date de réalisation de la pêche Accort écrit du détenteur du droit de pêc	:he	: оит 🏻	non □	
OBJET DE L'OPERATION				
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écolo	gique	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire		
 niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous 		- à des fins scientifiques		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire		
- reproduction, repeuplement		- sauvetage	•	
and the second second	;	- déséquilibre biologique	•	L :
And the second of the second o		All Control of the Co		
*** <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui so	nt désign	nées par le maître d'ouvrage po	our la réalisation	des travaux :
	• • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • •
Références de l'autorisation administrative			u autorisation)	•
Travaux d'urgence		oui 🗆	NON	
Joindre la lettre déclarant les travaux	<u>d'urg</u> e	ge au Préfet.		

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF		LIEU DE PÊCHE (par opération)	
Cours d'eau			
Affluent de			
Commune			
Lieu-dit			
Secteur			
Longueur			
Largeur			
Date et heure et lieu de rendez-vous			
	., ., ., ., ., ., ., ., ., ., ., ., ., .		
IOYENS DE PECHE			
Matériel de pêche à l'électricité	:		
- Type	:		
- Nombre	:		
- Nombre d'électrodes utilisés	:		
Filets maillants			
- Nombre	:		
Epuisettes			•
- Nombre	<u>.</u>		
	•		
Viviers de stockage			
- Nature	:		
- Nombre	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Autres matériels			
- Nature	:		
- Nombre	:		
BSERVATIONS:	<u> </u>		\neg
-			
	:		1
Control of the Contro		en de la companya de	•

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-348-004 DU 14 DÉCEMBRE 2017 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) Avenue Demontzey CS 10211 − 04002 DIGNE LES BAINS − Fax : 04.92.30.55.36 − Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION				
Identité du maître d'ouvrage de l'opération		:		
Nature de l'opération nécessitant la pêche		:		
Date de réalisation de la pêche Déclaration préalable du droit de pêche (article 4 de l'arrêté d'autorisation) Accort écrit du détenteur du droit de pêche		: oui □ oui □	NON NON	
OBJET DE L'OPERATION				
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologie	que	
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire		
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous		- à des fins scientifiques		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire		÷
- reproduction, repeuplement		- sauvetage		_:
		- déséquilibre biologique		
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui sont de	_	_		
Références de l'acte administratif autorisant le				••••••
Travaux d'urgence	· • • • • • • •	oui 🗖	NO	on 🗆

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
STE DES PARTICIPANTS A L'OPERAT NOM, PRENOM	ON DE PECHE QUALITE
IOYENS DE PECHE Matériel de pêche à l'électricité - Type	: :
- Nombre	:
- Nombre d'électrodes utilisés	;
Filets maillants	
- Nombre	:
Epuisettes	***
- Nombre	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Viviers de stockage	
terend at discussion	
- Nature	

Autres matérielsNatureNombre

<u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				·
Goujon	GOU				
Hotu	HOT		·		
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 100	mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux		Qualité des eaux	
- basses eaux		- eaux turbides	
- eaux moyennes		- eaux claires	
- hautes eaux		- autres éléments (à préciser)	
 événements partic 	culiers		
■ Séche	resse 🔲	Température de l'eau	:
 Crues 	, 🗖	Température de l'air	:
■ Autre. (à précis	s éléments 🔲	Conditions météorologique	es :

Commentaires:

OBSERVATIONS:	791, 775	 	 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
			:
			1

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)